iaj
Les informations administratives et juridiques
Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (2e partie) : les modifications relatives aux catégories B et A

L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans la fonction publique de l'État

Veille jurisprudentielle

L'articulation entre le temps partiel et le temps partiel thérapeutique

Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie : procédure applicable au dernier renouvellement

n° 7 - juillet 2012

La documentation Française

CIG petite couronne

CIG petite couronne

Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page
Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,
Sandrine Dauphin, Philippe David

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française
Paris, 2012

ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Sommaire

n°7 › juillet 2012

Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

2 La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (*2e partie)* :
les modifications relatives aux catégories B et A

18 L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique de l'État

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

20 L'articulation entre le temps partiel et le temps partiel thérapeutique

24 Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie : procédure applicable au dernier renouvellement

Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

29 Textes

34 Documents parlementaires

36 Jurisprudence

42 Chronique de jurisprudence

44 Presse et livres

STATUT AU QUOTIDIEN

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

DEUXIÈME PARTIE

Les modifications relatives aux catégories B et A

Les Informations administratives et juridiques poursuivent leur présentation de la réforme statutaire des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, entrée en vigueur le 1er mai 2012. Après l'analyse proposée dans le numéro du mois de juin, relative aux changements intervenus pour la catégorie C, le présent numéro aborde les modifications relatives aux cadres d'emplois de catégorie B et A (1).

Le nouveau cadre d'emplois des lieutenants

Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 applique à la filière des sapeurs-pompiers professionnels le « nouvel espace statutaire » commun aux cadres d'emplois de catégorie B défini par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (2), tout en tenant compte des spécificités opérationnelles des personnels concernés. Ce décret, entré en vigueur le 1er mai 2012, porte statut particulier du nouveau cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Il abroge le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants, à l'exception de ses articles 27 et 31 (3).

Plusieurs textes d'application de ce nouveau statut particulier ont été publiés au *Journal officiel* du 10 mai 2012 :

– le décret n°2012-726 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'avancement aux grades de lieutenant de 1re classe et de lieutenant hors classe, ainsi que de l'examen professionnel au titre du dispositif transitoire de recrutement des lieutenants de 2e classe par voie de promotion interne. Son entrée en vigueur est fixée au 1er juin 2012 ;

– le décret n°2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois. Son entrée en vigueur interviendra le 1er janvier 2013 ;

– l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours d'accès au cadre d'emplois et de l'examen professionnel au titre du dispositif transitoire de recrutement des lieutenants de 2e classe par voie de promotion interne prévu par le

(1) On rappellera cependant que ne sont pas concernés par cette réforme les cadres d'emplois des infirmiers, des infirmiers d'encadrement et des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

(2) Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(3) Ces articles sont relatifs au grade provisoire de lieutenant.

statut particulier. Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception de celles relatives au programme de l'examen professionnel précité qui entrent en vigueur le 1er juin 2012.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

L'ancien cadre d'emplois des majors et lieutenants était composé de deux grades. Celui des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ainsi créé comporte trois grades, conformément à la nouvelle structure de la catégorie B :

– lieutenant de 2e classe (premier grade),

– lieutenant de 1re classe (deuxième grade),

– lieutenant hors classe (troisième grade).

La définition des missions

Comme le prévoyait déjà l'ancien statut particulier, les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

De manière générale, les lieutenants coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux SDIS, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire. À ce titre, leurs attributions sont déclinées comme suit par l'article 3 du nouveau statut particulier :

– ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 (4), sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les lieutenants de 2e classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les centres d'incendie et secours ;

– ils participent à ces missions en qualité de chef de groupe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

– ils participent en outre aux actions de formation incombant aux SDIS, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci ;

– les lieutenants de 1re classe et les lieutenants hors classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités précédemment mentionnés correspondant à un niveau particulier d'expertise et de responsabilité.

Le recrutement dans le cadre d'emplois

L'accès au grade de lieutenant de 2e classe

Le grade de lieutenant de 2e classe, premier grade du cadre d'emplois, est accessible par la voie du concours interne et au titre de la promotion interne au choix après avis de la commission administrative paritaire.

Le concours interne

Peuvent se porter candidat au concours interne :

– les sergents de sapeurs-pompiers professionnels, titulaires des unités de valeur pour l'occupation de l'emploi de chef d'agrès tout engin, justifiant de neuf ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année du concours ;

– les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de neuf ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 1er janvier de l'année du concours ;

– les fonctionnaires et agents publics, les militaires, et les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel de chef d'agrès par une commission d'équivalence instituée par un arrêté du ministre de l'intérieur ;

– les candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des SDIS, et qui ont, le cas échéant, reçu une formation équivalente à celle requise pour l'accès au cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (5).

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission qui visent à sélectionner les sapeurs-pompiers selon, notamment, les acquis de leur expérience professionnelle.

La promotion interne

Le grade de lieutenant de 2e classe est accessible par la voie de la promotion interne au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels comptant six ans de services effectifs dans ce grade.

Seuls les fonctionnaires justifiant de l'attestation délivrée par l'école départementale du service départemental d'incendie et de secours établissant qu'ils ont accomplis, dans leur cadre d'emplois d'origine, la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne représentent 30 % du total des inscriptions au titre du concours interne et de la promotion interne. *(suite page 6)*

(4) Il s'agit des emplois opérationnels et d'encadrement figurant dans le tableau de concordance annexé au décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

(5) Dans les conditions prévues par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–

(a) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus *(art. 49, loi n°84-53 du 26.01.1984)*.

(b) Le nombre de promotions après examen professionnel doit représenter 75 % au moins du nombre total des promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'avancement de grade. Toutefois, lorsqu'au titre d'une année aucune promotion ne peut être prononcée par défaut de candidats admis à l'examen professionnel, une seule promotion au choix peut être prononcée. Cette règle ne peut être appliquée qu'une fois tous les deux ans *(art. 14 et 15, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

(c) Jusqu'au 30 avril 2014, il n'est pas fait application des dispositions pérennes d'avancement au grade de lieutenant de 1re classe, sauf si l'ensemble des lieutenants de 2e classe du SDIS visés par le dispositif transitoire et dérogatoire sont inscrits sur un tableau d'avancement *(art. 27, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	–

(d) À compter du 1er mai 2014 et durant les cinq années qui suivent, sauf si l'ensemble des lieutenants de 2e classe du SDIS visés par le dispositif dérogatoire sont inscrits sur un tableau d'avancement, la répartition des inscriptions sur le tableau annuel d'avancement s'effectue selon les modalités suivantes : pour chaque SDIS, le nombre de lauréats de l'examen professionnel susceptibles d'être inscrits sur le tableau annuel d'avancement doit représenter au moins 50 % du nombre total des agents susceptibles d'être inscrits sur le tableau annuel d'avancement après sélection au choix ou par examen professionnel. Toutefois, lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de lauréat à l'examen professionnel, les promotions au choix peuvent être prononcées *(art. 27, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

(e) Ce dispositif transitoire et dérogatoire cesse de s'appliquer dès lors que l'ensemble des lieutenants de 2e classe du SDIS sont inscrits sur un tableau d'avancement et au plus tard le 1er mai 2019 *(art. 27, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

(f) Le nombre de lieutenants du corps départemental est limité à 1 lieutenant pour au moins 20 sapeurs-pompiers. L'effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente comprend les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans la limite du double du nombre de sapeurs-pompiers professionnels *(art. R. 1424-23-1 du code général de collectivités territoriales)*.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310*	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	–

** indice majoré porté à 314 à compter du 1er juillet 2012 (décret n°2012-853 du 5 juillet 2012).*

(g) Durant cette période, le nombre de nominations, prévues annuellement, après avis de la commission administrative paritaire, est égal à 15 % de l'effectif du grade de lieutenant de 1re classe détenant l'ancienneté requise, et il n'est pas fait application des dispositions pérennes d'avancement au grade de lieutenant hors classe *(art. 28, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

(h) Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient de quatre ans de services publics accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des SDIS, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois *(art. 36, loi n°84-53 du 26.01.1984 et art. 5 et 8, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

(i) Les conditions permettant de reconnaître une qualification comme équivalente à l'un des titres ou diplômes exigés sont fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

(j) Le nombre de places proposées au concours externe est égal à 50 % au moins du nombre de places offertes aux concours interne et externe *(art. 8, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

(k) Les inscriptions sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne représentent 30 % du total des inscriptions opérées au titre du concours interne et de la promotion interne *(art. 4, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

(l) À compter du 1er mai 2012 et au plus tard au terme de la cinquième année qui suit, il n'est fait application des dispositions pérennes de promotion interne que si l'ensemble des sous-officiers du SDIS, remplissant les conditions au titre du dispositif transitoire et dérogatoire de promotion interne, sont inscrits sur liste d'aptitude *(art. 26, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

(m) Ce dispositif transitoire et dérogatoire est applicable à compter du 1er mai 2012 jusqu'à ce que l'ensemble des sous-officiers du SDIS remplissant les conditions pour en bénéficier soient inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, dans la limite de sept années au plus. Pour l'application de l'article R. 1424-23-1 du CGCT relatif à l'encadrement du nombre d'emplois d'officiers et de sous-officiers, les agents nommés à ce titre ne sont comptabilisés qu'au terme de la période transitoire *(art. 26, décret n°2012-522 du 20.04.2012)*.

Cadre d'emplois des LIEUTENANTS de sapeurs-pompiers professionnels (f)

LIEUTENANT hors classe

DISPOSITIF TRANSITOIRE
(applicable à compter du 1er mai 2012 pour 3 années au plus) **(a) (g)**

Tableau d'avancement
Conditions :

- Lieutenants intégrés au 1er mai 2012 dans le grade de lieutenant de 1re classe **+** 8 ans au moins de services effectifs en tant qu'officier de sapeurs-pompiers professionnels

Tableau d'avancement (a)
Conditions :

- 3 ans au moins de services effectifs dans le grade de lieutenant de 1re classe **et** 2 ans au moins dans le 5e échelon de ce grade **+** examen professionnel **(b)**

ou

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade de lieutenant de 1re classe **et** 1 an au moins dans le 6e échelon de ce grade

LIEUTENANT de 1re classe (a)

CONCOURS EXTERNE (j)

SUR ÉPREUVES
Conditions :

- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente **(i)**

Liste d'aptitude après concours

DISPOSITIF TRANSITOIRE
(applicable à compter du 1er mai 2012 pour 7 années au plus) **(a) (e)**

Tableau d'avancement
Conditions :

- Lieutenant de 2e classe **et occuper ou avoir occupé** l'emploi de chef de centre, d'adjoint au chef de centre, de chef de service, d'adjoint au chef de service, d'officier prévention, d'officier prévision ou d'officier formation

Tableau d'avancement (a) (c) (d)
Conditions :

- 3 ans au moins de services effectifs dans le grade de lieutenant de 2e classe **et** 1 an au moins dans le 4e échelon de ce grade **+** examen professionnel **(b)**

ou

- 5 ans au moins de services effectifs dans le grade de lieutenant de 2e classe **et** 1 an au moins dans le 6e échelon de ce grade

CONCOURS INTERNE (h)

SUR ÉPREUVES
Conditions :
1°) SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

- justifier de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours,

2°) FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS, MILITAIRES, OU AGENTS EN FONCTIONS DANS UNE ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE :

- justifier de 4 ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours,
- **et** être titulaire d'une qualification reconnue comme équivalente à celle requise pour l'occupation de l'emploi de chef d'agrès tout engin.

LIEUTENANT de 2e classe

Liste d'aptitude après concours

CONCOURS INTERNE (h)

SUR ÉPREUVES
Conditions :
1°) SERGENTS DE SPP :

- justifier de 9 ans de services effectifs dans le grade de sergent au 1er janvier de l'année du concours,
- **et** être titulaire des unités de valeur requises pour l'occupation de l'emploi de chef d'agrès tout engin.

2°) ADJUDANTS DE SPP :

- justifier de 9 ans de services effectifs en qualité de sous- officier au 1er janvier de l'année du concours.

3°) FONCTIONNAIRES, MILITAIRES OU AGENTS PUBLICS :

- être titulaire d'une qualification équivalente à celle requise pour l'occupation de l'emploi de chef d'agrès tout engin,
- **et** justifier de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP (k) (l)

ADJUDANTS DE SPP
Condition :

- 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

Liste d'aptitude après examen professionnel

DISPOSITIF TRANSITOIRE de promotion interne **(l) (m)**

ADJUDANTS DE SPP
Conditions :

- 10 ans au moins de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012
- occuper l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours **ou** avoir été admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés jusqu'au 1er janvier 2002

À compter du 1er mai 2012 et durant une période transitoire pouvant atteindre sept années, l'article 26 du décret du 20 avril 2012 prévoit des mesures spécifiques de promotion interne après examen professionnel qui suspendent l'application des dispositions exposées ci-dessus pendant cinq ans au plus (voir schéma de la carrière pages 4-5).

Cet examen est organisé par le ministre de l'intérieur selon les modalités fixées par le décret n°2012-726 du 7 mai 2012 précité et son programme fixé par un arrêté du même jour.

L'accès au grade de lieutenant de 1re classe

Le recrutement dans le grade de lieutenant de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels, deuxième grade du cadre d'emplois, peut intervenir par la voie du concours externe et par celle du concours interne.

Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 (6).

Le concours interne

Le concours interne d'accès au grade de lieutenant de 1re classe est accessible aux personnes suivantes :

– sapeurs-pompiers professionnels comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours ;

– fonctionnaires et agents publics, militaires, ainsi que les agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle nécessaire à l'exercice de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels par une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

– candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des SDIS, et qui ont, le cas échéant, reçu une formation équivalente à celle requise pour l'accès au cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (7).

La nomination, la titularisation et la formation obligatoire

Les lieutenants de 2e classe et les lieutenants de 1re classe recrutés sur un emploi d'un SDIS doivent accomplir un stage d'une durée d'un an (8). Ils sont nommés stagiaire par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS. Dès leur nomination, ils sont classés à un échelon du grade de recrutement dans les conditions fixées par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité.

Ils doivent accomplir une formation d'intégration et de professionnalisation à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP). Un arrêté à paraître doit fixer la durée, l'organisation et le contenu de cette formation.

Les lieutenants stagiaires qui n'avaient pas auparavant la qualité de sapeur-pompier professionnel ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, les intéressés peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon des modalités fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur, être dispensés de suivre les formations correspondant aux qualifications qu'ils auraient déjà acquises, et dans ce cas participer à des missions opérationnelles.

La titularisation intervient à l'issue de la période de stage lorsque le lieutenant stagiaire a satisfait aux épreuves de contrôle sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation. En cas d'échec, le stagiaire peut être autorisé à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

À l'instar de ce que prévoyait l'ancien statut particulier, lorsque l'ENSOSP n'a pas pu dispenser au lieutenant stagiaire l'intégralité de la formation d'intégration et de professionnalisation au cours de son année de stage, celui-ci est prolongé dans la limite d'une année. Dans ce cas, la titularisation est prononcée dès que l'intéressé a validé la totalité de sa formation. Elle prend effet à la date initiale de fin de stage, compte non tenu de la période de prolongation.

Le détachement et l'intégration directe

Aux termes de l'article 17 du statut particulier, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels :

– les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent ;

– et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les États membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 précité.

L'exercice des fonctions et emplois correspondant au grade de détachement est conditionné par la validation de la totalité des unités de valeurs de la formation correspondant aux emplois du grade. Des dispenses totales ou partielles peuvent toutefois être accordées, sur avis d'une commission instituée par un

(6) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

(7) Dans les conditions prévues par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 précité.

(8) Il est rappelé que dans l'ancien statut particulier, les majors étaient directement recrutés en qualité de titulaire, alors que les lieutenants étaient nommés stagiaire pour une période de dix-huit mois.

arrêté du ministère de l'intérieur, compte tenu des qualifications déjà acquises par le fonctionnaire antérieurement à son détachement.

L'intégration dans le cadre d'emplois peut être sollicitée après deux ans au moins de détachement, sous réserve de satisfaire aux exigences de formation. Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 (9), le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans doit se voir proposer une intégration.

L'accès au cadre d'emplois peut aussi s'effectuer par intégration directe. Cette voie de mobilité est ouverte aux fonctionnaires et ressortissants précités, à l'exception des militaires, dans les conditions de droit commun prévues par l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984. Pour être directement intégrés, les intéressés doivent justifier auprès de la commission précitée qu'ils possèdent la totalité des unités de valeurs de la formation correspondant aux emplois du grade d'intégration.

La carrière

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon s'effectue dans les conditions de durée minimale et de durée maximale du temps passé dans chaque échelon des grades, telles qu'elles sont fixées par l'article 24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité (voir ces durées dans le schéma, pages 4-5).

L'avancement de grade

Les modalités d'avancement de grade sont déterminées par les articles 14 à 16 du statut particulier.

Peuvent être promus au grade de **lieutenant de 1re classe** :

– les lieutenants de 2e classe ayant réussi un examen professionnel et qui justifient d'un an au moins dans le 4e échelon et de trois ans de services effectifs dans ce grade ;

– les lieutenants de 2e classe inscrits au choix au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire (CAP) qui justifient d'un an au moins dans le 6e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être promus au grade de **lieutenant hors classe** :

– les lieutenants de 1re classe ayant réussi un examen professionnel et qui justifient de deux ans au moins dans le 5e échelon et de trois ans de services effectifs dans ce grade ;

– les lieutenants de 1re classe inscrits au choix au tableau d'avancement établi après avis de la CAP qui justifient d'un an au moins dans le 6e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Les examens professionnels d'avancement au grade de lieutenant de 1re classe et au grade de lieutenant hors classe sont organisés par le ministre de l'intérieur selon les modalités fixées par le décret n°2012-726 du 7 mai 2012 précité. Par dérogation aux dispositions de droit commun du second alinéa de l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, les lieutenants ne peuvent pas se présenter à l'examen professionnel un an avant la date à laquelle ils remplissent les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des avancements après réussite à l'examen professionnel doit être au moins égal à 75 % du nombre total des promotions prononcées. Les avancements au choix ne peuvent donc représenter plus de 25 % de l'ensemble des nominations au grade supérieur. Toutefois, lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel, une seule promotion au choix peut être prononcée. Cette règle ne peut être appliquée qu'une fois tous les deux ans.

Les fonctionnaires promus sont classés dans le grade supérieur dans les conditions fixées par l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010. Ils doivent suivre dès leur nomination la formation d'adaptation aux emplois du grade d'accueil définie par arrêté ministériel. La validation de cette formation conditionne l'exercice des fonctions afférentes au nouveau grade.

À compter du 1er mai 2012 et durant une période transitoire de trois ans pour la promotion au grade de lieutenant hors classe et pouvant atteindre sept années au plus pour la promotion au grade de lieutenant de 1re classe, les articles 27 et 28 du décret du 20 avril 2012 organisent des mesures spécifiques d'avancement de grade qui suspendent l'application des dispositions pérennes exposées ci-dessus (voir schéma de la carrière p. 4-5).

La constitution initiale du cadre d'emplois

Le dispositif général d'intégration

En application de l'article 19 du décret du 20 avril 2012, les lieutenants et majors relevant de l'ancien cadre d'emplois régi par le décret du 30 juillet 2001 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, à effet du 1er mai 2012, conformément au tableau reproduit page 9.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Les situations particulières

Les lieutenants classés au 8e échelon de leur grade dans l'ancien cadre d'emplois

Le dernier alinéa de l'article 19 comporte des mesures spécifiques en faveur des lieutenants classés dans l'ancien cadre d'emplois au 8e échelon de leur grade à la date du 21 avril 2012 (date de publication du décret) qui les autorisent à conserver, à titre personnel, l'indice afférent à cet échelon. Conformément au

(9) Loi n°83-534 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire.

tableau présenté page 9, les intéressés sont donc reclassés, au 1er mai 2012, au 13e échelon du grade de lieutenant de 1re classe avec une ancienneté acquise majorée de quatre années, et bénéficient du maintien de leur indice à titre personnel.
En cas de promotion au grade de lieutenant hors classe, les intéressés sont classés au 10e échelon du grade avec une conservation des 3/4 de leur ancienneté d'échelon acquise au-delà de quatre ans dans le 13e échelon du grade de lieutenant de 1re classe, dans la limite de la durée maximale prévue pour un avancement au 11e échelon du grade de lieutenant hors classe, soit trois ans.

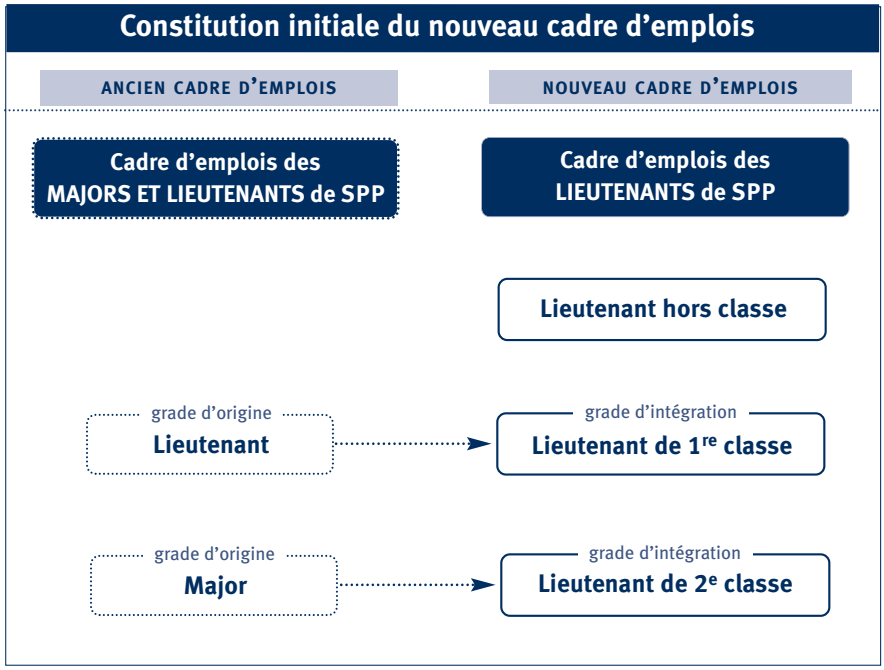

Les fonctionnaires détachés

En application de l'article 20 du décret du 20 avril 2012, les agents détachés dans l'ancien cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs pompiers professionnels sont placés, au 1er mai 2012, en détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir et classés conformément au tableau de correspondance reproduit page suivante. Les services qu'ils ont accomplis en détachement dans l'ancien cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le grade de détachement du nouveau cadre d'emplois.

Les lauréats des concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois

L'article 21 du décret du 20 avril 2012 règle la situation des lauréats aux concours de major de sapeurs-pompiers professionnels, ouverts avant le 1er mai 2012, qui n'ont pas encore été recrutés sur un emploi d'un SDIS. Les intéressés conservent la possibilité d'être nommés au grade de lieutenant de 2e classe du nouveau cadre d'emplois. Par dérogation aux règles communes applicables aux cadres d'emplois de catégorie B fixées par le décret n°2010-329 du 20 avril 2010, les intéressés sont titularisés dès leur nomination.

Quant aux lauréats des concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels, ouverts avant le 1er mai 2012, qui n'ont pas encore été nommés, l'article 22-I du nouveau statut particulier prévoit qu'ils peuvent être recrutés en qualité de lieutenant de 1re classe stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels.

Les fonctionnaires stagiaires

Les lieutenants stagiaires de l'ancien cadre d'emplois dont le stage est en cours au 1er mai 2012, sont reclassés dans le grade de lieutenant de 1re classe, conformément au tableau présenté page suivante, et poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne

En application de l'article 23 du décret du 20 avril 2012, les fonctionnaires ayant réussi un examen professionnel ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2012, pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois au titre de la promotion interne et qui n'ont pas été nommés au 1er mai 2012, conservent la possibilité d'être recruté en qualité de lieutenant de 2e classe dans le nouveau cadre d'emplois. Par dérogation aux règles communes aux cadres d'emplois de catégorie B, les intéressés sont titularisés dès leur nomination. Les nominations prononcées selon cette modalité s'imputent sur le quota de promotion interne au grade de lieutenant de 2e classe prévu par le nouveau statut particulier.

Les fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement au grade de lieutenant

Les tableaux d'avancement à l'ancien grade de lieutenant, établis au titre de l'année 2012, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012 pour une nomination au grade de lieutenant de 1re classe.

Les majors intégrés dans le nouveau cadre d'emplois au 1er mai 2012 et qui font l'objet d'une promotion à ce titre au grade de lieutenant de 1re classe, sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à l'ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promus dans l'ancien grade de lieutenant. Sur la base de la situation ainsi obtenue, ils sont ensuite reclassés à cette même date dans le nouveau cadre d'emplois, conformément au tableau de correspondance présenté page suivante.

L'intégration des majors et lieutenants dans le nouveau cadre d'emplois au 1er mai 2012

Grade d'origine (décret n°2001-681 du 30 juillet 2001)		Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Lieutenant		**Lieutenant de 1re classe**	
8e échelon		13e échelon	ancienneté acquise majorée de 4 ans et maintien de l'indice à titre personnel
7e échelon		13e échelon	8/7e de l'ancienneté acquise
6e échelon :	– à partir de 2 ans	13e échelon	sans ancienneté
	– avant 2 ans	12e échelon	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e échelon :	– à partir de 2 ans	12e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
	– avant 2 ans	11e échelon	deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon :	– à partir d'1 an	10e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
	– avant 1 an	9e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 6 mois
3e échelon :	– à partir d'1 an 6 mois	9e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
	– avant 1 an 6 mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
2e échelon :	– à partir d'1 an 6 mois	8e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
	– à partir de 6 mois et avant 1 an 6 mois	7e échelon	trois fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
	– avant 1 an 6 mois	6e échelon	deux fois l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
1er échelon :	– à partir de 6 mois	6e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
	– avant 6 mois	5e échelon	ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois
Major		**Lieutenant de 2e classe**	
9e échelon		13e échelon	ancienneté acquise
8e échelon		12e échelon	ancienneté acquise
7e échelon		12e échelon	sans ancienneté
6e échelon :	– à partir d'1 an	11e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
	– avant 1 an	10e échelon	deux fois l'ancienneté acquise majorée d'1 an
5e échelon :	– à partir de 2 ans	10e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
	– avant 2 ans	9e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e échelon :	– à partir de 2 ans	9e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
	– avant 2 ans	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon		7e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
2e échelon :	– à partir d'1 an	7e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an
	– avant 1 an	6e échelon	deux fois l'ancienneté acquise majorée d'1 an
1er échelon :	– à partir de 6 mois	6e échelon	ancienneté acquise au-delà de 6 mois
	– avant 6 mois	5e échelon	ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois

Les lauréats de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de lieutenant

Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel pour une promotion à l'ancien grade de lieutenant, ouvert au plus tard au titre de l'année 2012, et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1er mai 2012, conservent la possibilité d'être nommés au grade de lieutenant de 1re classe dans le nouveau cadre d'emplois. Ils sont classés dans ce grade par application des règles exposées ci-dessus.

Les nominations prononcées à ce titre s'imputent sur le nombre de promotions au grade de lieutenant de 1re classe pouvant être prononcées selon cette voie en application du quota prévu par le statut particulier.

Les titulaires du grade provisoire de lieutenant

L'article 29 du nouveau statut particulier règle la situation des lieutenants de 2e classe, à l'origine régi par le décret du 25 septembre 1990 (10), qui lors de la création du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers avaient été intégrés dans le grade provisoire de lieutenant prévu par l'article 27 du décret du 30 juillet 2001. Il prévoit que les intéressés peuvent être promus au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, dans le nouveau grade de lieutenant de 1re classe, dès lors qu'ils justifient de trois ans de services effectifs dans ce grade provisoire.

Ils sont classés dans leur nouveau grade compte tenu de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été reclassés dans le grade de lieutenant en application de l'article 31 du statut particulier abrogé des majors et lieutenants, puis sur cette base reclassés dans leur nouveau grade conformément au tableau des intégrations présenté plus haut.

En l'absence ou dans l'attente d'une telle promotion, les intéressés poursuivent leur carrière dans le grade provisoire de lieutenant, qui demeure applicable et continue d'être régi par l'article 27 du statut particulier, qui n'a pas été abrogé.

Les aménagements apportés au cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels

Le décret n°2012-523 du 20 avril 2012 apporte des aménagements importants aux modalités d'accès au cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs pompiers professionnels. Il remplace à cet effet le chapitre II du décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier de ce cadre d'emplois par un nouveau chapitre, intitulé *« Modalités de recrutement et de nomination, formation d'intégration et de professionnalisation »*, qui regroupe les articles 5 à 7-5. Par ailleurs, le décret modifie également les modalités de sélection pour l'avancement au grade de commandant. Les nouvelles règles entrent en vigueur le 1er mai 2012, sous réserve de certaines dispositions transitoires.

Jusqu'à présent les capitaines étaient recrutés par la seule voie d'un concours interne ouvert aux titulaires de l'ancien grade de lieutenant justifiant de trois ans de services effectifs cumulés dans ce grade. Le nouveau dispositif diversifie les possibilités de candidatures au concours interne et introduit deux nouvelles voies d'accès au grade de capitaine : le concours externe et la promotion interne. Sont présentées ci-dessous les nouvelles dispositions pérennes d'accès au cadre d'emplois. Un dispositif transitoire est toutefois prévu, présenté dans l'encadré page suivante .

L'accès par concours

Le nouveau concours externe est accessible aux candidats titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 (11).

Le concours interne est ouvert aux lieutenants qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois ans de services effectifs cumulés en qualité de lieutenant. Il est aussi accessible aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant quatre ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'emploi opérationnel de chef d'agrès par une commission créée dans des conditions fixées par arrêté du ministère de l'intérieur. Peuvent également se présenter à ce concours les candidats qui justifient de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement public d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dans les conditions prévue par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (12), dont les missions sont

(10) Décret n°90-852 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

(11) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

(12) Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

comparables à celles des SDIS et qui ont, le cas échéant, une formation équivalente à celle requise pour l'accès au cadre d'emplois.

La proportion de places offertes au concours externe doit être au moins égale à 60 % du nombre total des places offertes au concours externe et au concours interne.

Un arrêté du 7 mai 2012 modifie, à effet du 1er juin 2012, l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels afin, notamment, de prendre en compte la création du recrutement par voie de concours externe (13).

L'accès au titre de la promotion interne

Peuvent être recrutés en qualité de capitaine par voie de promotion interne au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, les lieutenants hors classe justifiant de quatre ans de services effectifs dans ce grade.

L'inscription sur la liste d'aptitude est subordonnée à la production de l'attestation délivrée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) précisant que son bénéficiaire a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation pour les périodes révolues.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne doivent représenter 20 % du total des inscriptions au titre de l'accès par promotion interne et par concours externe et interne.

La nomination, la formation et le classement

Antérieurement, le lauréat d'un concours interne recruté sur un emploi d'un SDIS en qualité de capitaine était directement nommé titulaire. Désormais, tous les candidats qui accèdent au cadre d'emplois, quelle que soit la voie d'accès, sont soumis à un stage de dix-huit mois. Ils sont nommés capitaine stagiaire par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS et doivent suivre, dès leur recrutement, une formation d'intégration et de professionnalisation au sein de l'ENSOSP. Un arrêté interministériel détermine la durée, l'organisation et le contenu de cette formation.

Les capitaines stagiaires ne peuvent se voir confier de mission opérationnelle tant qu'ils n'ont pas suivi la formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de sapeur-pompier professionnel peuvent, compte tenu des qualifications acquises avant leur nomination, bénéficier d'une dispense partielle ou totale de formation, sur avis de la commission précitée créée par arrêté du ministère de l'intérieur, et dans ce cas être autorisés à participer à des missions opérationnelles.

Les modalités de classement dans le cadre d'emplois sont fixées par les nouveaux articles 7-1 à 7-4 du statut particulier du 30 juillet 2001.

Les capitaines stagiaires de sapeurs pompiers sont classés dès leur nomination dans le grade de recrutement conformément aux règles communes applicables aux cadres d'emplois de catégorie A fixées par le décret du 22 décembre 2006 (14), par renvoi de l'article 7-1 du statut particulier. Toutefois, s'agissant

Accès au cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels

Dispositif transitoire applicable du 1er mai 2012 au 30 avril 2017
(art. 3, décret n°2012-523 du 20 avril 2012)

■ **Du 1er mai 2012 au 30 avril 2014**, le recrutement en qualité de capitaine de sapeur-pompier professionnel intervient uniquement par voie de concours interne ouvert aux lieutenants de 1re classe et aux lieutenants hors classe comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au 1er janvier de l'année du concours.

■ **Du 1er mai 2014 au 30 avril 2017**, les capitaines sont recrutés parmi les lauréats des concours externe et interne dans les conditions suivantes :

– un concours externe ouvert, pour 30 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 précité ;

– un concours interne ouvert, pour 70 % au plus du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux lieutenants de 1re classe et aux lieutenants hors classe du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois au 1er janvier de l'année du concours.

■ **Du 1er mai 2016 au 30 avril 2017**, les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre de la promotion interne au choix peuvent intervenir dans les conditions exposées plus haut et prévues par l'article 6-1 du statut particulier, et représentent 20 % du total des inscriptions au titre de l'accès par promotion interne et par concours externe et interne.

(13) Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(14) Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale. Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2007.

des fonctionnaires de catégorie B et C ou titulaires d'un emploi de même niveau, les dispositions du décret commun ne sont pas applicables. Les intéressés sont en effet classés dans les conditions spécifiques définies pas les articles 7-2 à 7-4 du statut particulier.

La fin de stage

La titularisation des capitaines stagiaires à l'issue du stage est subordonnée à la réussite aux épreuves de contrôle de connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation délivrée par l'ENSOSP.

En cas d'échec, l'intéressé peut être autorisé à effectuer un stage complémentaire d'une année maximum par décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS. Si au terme de cette période, la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, ou licencié dans le cas contraire.

L'avancement au grade de commandant

Jusqu'à présent, la sélection pour l'avancement au grade de commandant pouvait intervenir selon deux modalités :

– soit par un examen professionnel ouvert aux capitaines justifiant de cinq ans de services effectifs dans ce grade,

– soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les capitaines comptant dix ans de services effectifs dans ce grade et ayant acquis la formation d'adaptation à l'emploi prévue par l'arrêté du 5 janvier 2006 (15).

Désormais, aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 10, la sélection pour la promotion au grade de commandant est uniquement assurée au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. Elle est ouverte aux capitaines justifiant de cinq ans de services effectifs dans ce grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement. Il n'est plus exigé d'avoir préalablement accompli la formation d'adaptation à l'emploi pour être inscrit au tableau. Celle-ci intervient désormais après l'accès au grade d'avancement et doit être engagée dès la nomination en qualité de commandant. La validation de cette formation conditionne l'exercice des fonctions afférentes au nouveau grade.

L'article 5 de l'arrêté du 7 mai 2012 évoqué précédemment abroge en conséquence l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif à l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

Calcul du nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels dans chaque SDIS

Le décret n°2012-526 du 20 avril 2012 fixe les nouvelles modalités de calcul du nombre d'officiers et de sous officiers de chaque SDIS pour tenir compte de la réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. La création du cadre d'emplois des sous officiers entraîne la suppression des plafonds d'encadrement fixés pour les sergents et les adjudants et leur remplacement par un plafond unique applicable aux sous officiers des deux gardes. Il modifie en conséquence les dispositions de l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à effet du 1er mai 2012. Le texte désormais applicable est reproduit ci-dessous :

*« **Article R. 1424-23-1.-** Le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental est déterminé à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente comprenant les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions suivantes :*

1° Un lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers ;

2° Un commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers ;

3° Un capitaine pour au moins 60 sapeurs-pompiers ;

4° Un lieutenant pour au moins 20 sapeurs-pompiers ;

5° Un sous-officier pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers. »

(15) Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels.

La nouvelle correspondance entre les grades et les emplois et les conditions d'attribution de la prime de responsabilité

Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012, publié au *Journal officiel* du 21 avril 2012, modifie le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Outre une actualisation de certaines références textuelles, il révise la liste des emplois opérationnels et d'encadrement pouvant donner lieu au versement de l'indemnité de responsabilité ainsi que les conditions d'octroi de cette prime, afin de garantir le niveau de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels dont la grille indiciaire a évolué à l'occasion de la réforme des cadres d'emplois. Ce nouveau dispositif entre en vigueur le 1er mai 2012.

Les emplois opérationnels et d'encadrement

Un second alinéa introduit dans l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 établit, par renvoi à un tableau de concordance annexé au décret, la liste des emplois opérationnels et d'encadrement que les sapeurs-pompiers ont vocation à occuper en fonction de leur grade. Ce tableau est reproduit page 14. Les effectifs mentionnés à l'intérieur de ce tableau définissent les niveaux d'encadrement.

Les conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilité

Jusqu'à présent, l'indemnité de responsabilité était octroyée, sur le fondement de l'article 6-4 du décret du 25 septembre 1991, aux sapeurs-pompiers professionnels exerçant des responsabilités particulières déterminées, par grade, dans un tableau annexé au décret. Lorsqu'un emploi occupé par un sapeur-pompier ne figurait pas dans cette annexe, il était cependant possible de lui verser l'indemnité sur la base du taux prévu pour l'emploi le plus proche de la responsabilité exercée, sous réserve que l'intéressé détienne la qualification correspondante.

Le décret du 20 avril 2012 introduit une nouvelle rédaction de l'article 6-4 qui ne reprend pas cette dernière possibilité. Un nouveau tableau, annexé au décret, détermine les seuls emplois pouvant donner lieu au versement de l'indemnité de responsabilité. En revanche, comme précédemment, l'indemnité varie en fonction du grade et de l'emploi occupé. Lorsque le bénéficiaire occupe plusieurs emplois éligibles à l'indemnité, un seul peut être pris en compte. Son calcul s'effectue sur la base d'un pourcentage fixé par le tableau, appliqué au traitement indiciaire brut moyen de chaque grade concerné (voir tableau page 15).

Un arrêté interministériel du 20 avril 2012 (16), également paru au *Journal officiel* du 21 avril 2012, fixe l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité, (voir tableau ci-dessous). Elle demeure non assujettie à retenue pour pension.

À titre transitoire, l'article 8 du décret du 20 avril 2012 prévoit que les actuels bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité qui occupe un emploi opérationnel et d'encadrement ne correspondant pas à leur grade, par référence au nouveau tableau annexé au décret, peuvent toutefois continuer à percevoir cette indemnité à titre personnel, dans le SDIS ou ils servent, pendant une durée maximale de sept ans.

Indice brut minimal et maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité

Grade	Indice brut minimal	Indice brut maximal
Sapeur de 2e classe	297	388
Sapeur de 1re classe	298	413
Caporal	299	446
Caporal-chef	347	479
Sergent	351	479
Adjudant	358	529
Lieutenant de 2e classe	362	560
Lieutenant de 1re classe	379	638
Lieutenant hors classe	404	675
Capitaine	379	750
Commandant	520	881
Lieutenant-colonel	560	966
Colonel	801	HEA

(16) Arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Tableau de concordance

Grade	Emplois opérationnels et d'encadrement ou assimilés
Sapeur de 2e ou 1re classe	Équipier *(équivalent opérateur de salle opérationnelle)*
Caporal et caporal-chef	Chef d'équipe *(équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)*
Sergent	Chef d'agrès 1 équipe *(équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)*
Adjudant	Chef d'agrès tout engin *(équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)*
	Sous-officier de garde *(effectif de sapeurs-pompiers postés inférieur à 10)*
Lieutenant de 2e classe	Chef de groupe *(équivalent chef de salle opérationnelle)*
	Officier de garde *(effectif de SPP postés supérieur ou égal à 10)*
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours *(effectif de SPP inférieur ou égal à 9)*
	Officier expert
Lieutenant de 1re classe	Chef de groupe *(équivalent chef de salle opérationnelle)*
	Officier de garde *(effectif de SPP postés supérieur ou égal à 10)*
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours *(effectif de SPP supérieur à 9)*
	Adjoint au chef de groupement
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Chef de service *(effectif d'agents inférieur ou égal à 5)*
Lieutenant hors classe	Chef de groupe *(équivalent chef de salle opérationnelle)*
	Officier de garde *(effectif de SPP postés supérieur ou égal à 10)*
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours *(effectif de SPP supérieur à 20)*
	Adjoint au chef de groupement
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Chef de service *(effectif d'agents supérieur à 5)*
Capitaine	Chef de colonne
	Officier de garde
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours *(effectif de SPP supérieur à 30)*
	Adjoint au chef de groupement
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Chef de service *(effectif d'agents supérieur à 15)*
Commandant	Chef de colonne
	Chef de site
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours *(effectif de SPP supérieur à 50)*
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de groupement
	Adjoint au chef de service
	Chef de service *(effectif d'agents supérieur à 30)*
	Directeur départemental adjoint
Lieutenant-colonel	Chef de site
	Chef de centre d'incendie et de secours *(effectif de SPP supérieur à 100)*
	Chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 50)
	Directeur départemental adjoint
	Directeur départemental
Colonel	Chef de site
	Chef de groupement
	Directeur départemental adjoint
	Directeur départemental

Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 du décret du 25 septembre 1990

Grade	Responsabilités particulières	Traitement IB moyen (en ‰)
Sapeur de 2e ou 1re classe	Équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
Caporal et caporal-chef	Équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6
	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
Sergent	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,5
	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	13
Adjudant	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)	10
	Chef d'agrès tout engin	13
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2e classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Officier expert	20
Lieutenant de 1re classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de service	22
Lieutenant hors classe	Chef de groupe	13
	Officier de garde	19
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de service	22
Capitaine	Chef de colonne	15
	Officier de garde	20
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	17
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de service	23
Commandant	Chef de colonne	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
	Adjoint au chef de service	22
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	36
Lieutenant-colonel	Chef de site	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	35
	Directeur départemental	39

(suite du tableau : Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 du décret du 25 septembre 1990)

Grade	Responsabilités particulières	Traitement IB moyen (en %)
Colonel	Chef de site	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier	–	16
	Groupement	20
Infirmier principal et infirmier-chef	–	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Infirmier d'encadrement	–	16
	Groupement	24
	Chefferie	31
Médecin de 2e classe et pharmacien de 2e classe	–	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de 1re classe et pharmacien de 1re classe	–	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin hors classe et pharmacien hors classe	–	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de classe exceptionnelle et pharmacien de classe exceptionnelle	–	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)

CTA : centre de traitement de l'alerte.
CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.
PUI : pharmacie à usage intérieur.
(*) Selon l'importance du département.

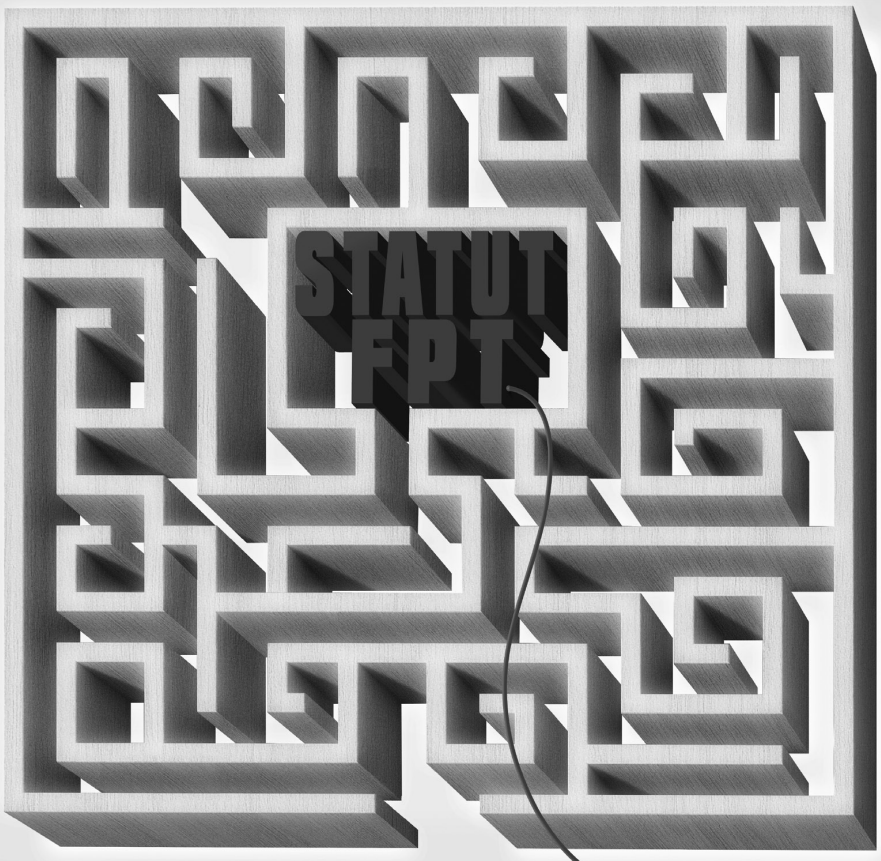

TOUT LE STATUT D'UN SEUL **BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.

www.cig929394.fr

CIG petite couronne

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique de l'État

Un décret du 10 mai 2012 met en œuvre, au sein de la fonction publique de l'État, l'expérimentation du recours administratif obligatoire préalablement à un recours contentieux contre certains actes relatifs à la situation personnelle des fonctionnaires.

Le décret n°2012-765 du 10 mai 2012, publié au *Journal officiel* du 11 mai 2012, met en œuvre, à titre expérimental et jusqu'au 16 mai 2014, au sein de la fonction publique de l'État, le recours administratif préalable obligatoire (dit RAPO).

Ce décret est pris en application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, dans sa version issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (1). Il est rappelé que cet article prévoit de soumettre les recours contentieux formés par les fonctionnaires civils à l'encontre des actes relatifs à leur situation personnelle, à l'exception de ceux concernant le recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, à la présentation d'un recours administratif préalable obligatoire, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Ce principe doit être mis en œuvre dans les trois fonctions publiques pour une période expérimentale de trois ans. Tel est l'objet, pour la fonction publique de l'État, du décret du 10 mai 2012.

Les services expérimentateurs sont énumérés en annexe du décret. Il s'agit du secrétariat général du gouvernement et de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, du ministère de la justice (y compris les services du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel) et les services académiques et départementaux, écoles maternelles et élémentaires et établissements publics locaux d'enseignement du ressort de l'académie de Lyon (y compris les actes relevant du ministre chargé de l'éducation).

Bien que propre à l'État, ce dispositif apporte des éléments de précision susceptibles d'intéresser les employeurs locaux car il institue une procédure de RAPO devant l'auteur de l'acte mais assortie de la possibilité pour l'agent de saisir *« un tiers de référence »* chargé d'émettre un avis consultatif, avant que l'auteur de la décision contestée ne se prononce. Or, une compétence du même ordre a été attribuée aux centres de gestion de la fonction publique territoriale par la loi du 12 mars 2012 (2). La nouvelle rédaction de l'article 23 II de la loi du 26 janvier 1984 (3) dispose en effet que les centres de gestion assurent désormais pour leurs fonctionnaires et l'ensemble des collectivités et établissements affiliés la mission correspondant à *« un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives »* (4). Dans l'attente des mesures

(1) Cette loi a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2011.

(2) Cette loi a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2012.

(3) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(4) Ils assurent également cette mission pour les collectivités non affiliées qui ont souscrit au bénéfice de l'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. Pour plus de détails, se reporter au numéro précité de cette revue.

réglementaires applicables à la FPT, il est donc utile de présenter ci-après le champ d'application et les éléments de procédure mis en place au sein de la fonction publique de l'État.

Le champ d'application

Doivent obligatoirement faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours contentieux, les décisions individuelles défavorables faisant grief prises par l'autorité administrative dont relève l'agent, relatives :

– au traitement, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ou aux indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;

– au détachement, à une mise en position hors cadres ou à un placement en disponibilité ;

– à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une mise en disponibilité, d'un placement en position hors cadres ou d'un congé parental ;

– au classement de l'agent après un avancement de grade ou un changement de corps par voie de promotion interne.

Ces décisions individuelles défavorables doivent, lorsqu'elles sont explicites, mentionner que l'agent qui forme un RAPO peut demander la saisine, à titre consultatif, d'un tiers de référence auquel le recours sera soumis. Il doit également être précisé que l'avis de ce tiers ne lie pas l'administration.

La procédure

Le RAPO

Le RAPO doit être présenté par l'agent à l'autorité administrative qui a pris la décision individuelle contestée dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci, le cas échéant majoré dans les conditions fixées par les articles R. 421-6 et R. 421-7 du code de justice administrative. Toutefois, dans le cas d'une décision explicite, le délai ne court pas lorsque la décision ne mentionne pas la possibilité offerte à l'agent, dans le cadre du RAPO, de saisine d'un tiers de référence (voir plus haut).

Le RAPO comprend une lettre de saisine accompagnée d'une copie de la décision litigieuse, lorsque celle-ci est explicite, ou, dans le cas où celle-ci est implicite, de la demande ayant fait naître cette décision. Si le recours est adressé à une autorité incompétente, celle-ci doit la transmettre sans délai à l'auteur de la décision en cause et en aviser l'auteur du recours. Le RAPO a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux contre la décision critiquée. Le destinataire du RAPO doit accuser réception du recours préalable, préciser la date de sa réception et indiquer qu'à défaut de réponse dans le délai de deux mois, le recours doit être considéré comme implicitement rejeté conformément aux régles de droit commun. En application de l'article 3 du décret, ce délai est porté de deux à quatre mois lorsque l'auteur du RAPO demande la saisine du tiers de référence.

La décision explicite ou implicite prise sur le RAPO se substitue à la décision initiale contestée par le recours. En cas de décision explicite défavorable, l'administration doit respecter les règles de motivation obligatoire posées par la loi du 11 juillet 1979. L'agent dispose alors d'un délai de deux mois, le cas échéant majoré en application des articles précités du code de justice administrative, pour former un recours contentieux contre cette nouvelle décision.

La saisine du tiers de référence

Si l'agent souhaite la saisine du tiers de référence, il doit expressément le demander dans son recours administratif préalable obligatoire. L'auteur de la décision contestée doit alors désigner le tiers de référence compétent et lui adresser une copie du recours dans le délai de quinze jours suivant l'accusé de réception dudit recours, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de cette transmission.

Le tiers de référence dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du recours pour communiquer son avis à l'auteur de la décision critiquée. Si nécessaire, il peut recueillir les observations orales ou écrites de l'agent et de l'administration.

L'auteur de l'acte ne peut rejeter le RAPO avant d'avoir reçu communication de l'avis du tiers de référence.

Dès sa réception, l'avis est transmis par l'auteur de l'acte à l'agent par une lettre recommandée avec accusé de réception lui précisant que cet avis ne lie pas l'administration. L'agent doit également être informé dans l'hypothèse où le tiers de référence ne formule aucun avis.

Il est précisé que dans ce dispositif expérimental institué pour les agents de l'État, les tiers de référence sont des personnes physiques, nommés parmi les agents publics en activité ou retraités. Ils exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs travaux. Les avis qu'ils émettent ne portent que sur la situation qui leur est soumise. ■

L'articulation entre le temps partiel et le temps partiel thérapeutique

Conseil d'État, 12 mars 2012, M^me^ K., req. n° 340829

La décision plaçant un agent à temps partiel thérapeutique met fin au régime de temps partiel dont il disposait précédemment. L'agent retrouve alors le droit à la perception de l'intégralité du traitement correspondant à l'exercice des fonctions à temps plein.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 février 2007 : (...) *Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement* ; qu'aux termes de l'article 47 de la même loi, applicable aux fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel en application de l'article 46 ou de l'article 46-1 : *Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'établissement. / Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel sur le fondement de l'article 46 ou de l'article 46-1 de la loi du 9 janvier 1986 ne perçoit qu'une fraction du traitement d'un agent de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions alors que, en revanche, le fonctionnaire autorisé à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique sur le fondement de l'article 41-1 de la même loi a, dans tous les cas, droit à l'intégralité de ce traitement ; qu'il s'ensuit que la décision plaçant l'agent sous le régime du mi-temps thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel et qu'en l'absence de dispositions prévoyant qu'il soit tenu compte du régime antérieur de temps partiel, l'intéressé a droit de percevoir, dans cette position, l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 26 juillet 2006, le centre hospitalier de Tréguier a autorisé Mme K., infirmière, à travailler à temps partiel pour la période du 13 juin 2006 au 12 juin 2007 et que, par une décision du 6 novembre 2006, le centre hospitalier a, d'une part, placé l'intéressée en congé de maladie pendant la période du 20 mai 2006 au 27 octobre 2006, et l'a, d'autre part, autorisée à travailler à mi-temps pour motif thérapeutique pendant la période du 28 octobre 2006 au 27 janvier 2007 ; que, dès lors, en se fondant sur la circonstance que Mme K. avait été autorisée à travailler à temps partiel pendant la période pour laquelle elle a été ensuite autorisée à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique, pour en déduire que l'intéressée continuait à n'avoir droit, au titre de cette période, qu'à une fraction d'un plein traitement et pour rejeter par suite la demande de Mme K. tendant à l'annulation de la décision du centre hospitalier de Tréguier du 22 mars 2007 refusant de lui verser un plein traitement au titre de cette période, le tribunal administratif de Rennes a entaché son jugement d'erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, Mme K. est fondée à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Rennes du 22 avril 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant, par sa décision du 22 mars 2007, de verser à Mme K. un plein traitement au titre de la période du 28 octobre 2006 au 27 janvier 2007 durant laquelle la décision du 6 novembre 2006 l'avait autorisée à travailler à mi-temps pour motif thérapeutique au motif que l'intéressée n'avait droit qu'au traitement correspondant au travail à temps partiel qui avait fait l'objet de la décision du 26 juillet 2006, le centre hospitalier de Tréguier a fait une inexacte application des dispositions de l'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande, Mme K. est fondée à demander l'annulation de cette décision ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le paragraphe 4° *bis* de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (1), comme les articles équivalents des lois relatives aux fonctions publiques hospitalière et de l'État, ouvre la possibilité aux fonctionnaires territoriaux d'obtenir une autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique à la suite de certains congés de maladie. Cette autorisation est accordée, après avis de la commission de réforme, pour une durée limitée, soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Cet article précise que *« les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement »*.

Ce maintien de l'intégralité du traitement est spécifique à cette forme de temps partiel, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, de droit ou sur autorisation, pour tout autre motif, ne percevant qu'une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures (2).

(1) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(2) Pour les fonctionnaires territoriaux, article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil d'État, dans cette affaire, a été amené à se prononcer sur ce que recouvrait *« l'intégralité de son traitement »* pour un fonctionnaire placé en temps partiel thérapeutique sur une période pendant laquelle il bénéficiait déjà, par une décision antérieure, d'une autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

L'absence d'articulation entre temps partiel « classique » et temps partiel thérapeutique dans les textes statutaires

Si les textes prévoient une articulation entre le temps partiel et le congé de maladie, aucune articulation n'est en revanche prévue avec les dispositions sur le temps partiel thérapeutique.
Ainsi, les décrets relatifs au temps partiel dans chaque fonction publique (3) prévoient bien que les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée pendant une période où ils ont été autorisés à exercer un service à temps partiel perçoivent une fraction du traitement auquel ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, et qu'à l'issue de la période de travail à temps partiel, ils recouvrent les droits des fonctionnaires travaillant à temps plein. Ces mêmes articles prévoient une exception à ce principe, en suspendant automatiquement le temps partiel pendant les congés de maternité, paternité et adoption, pendant lesquels les fonctionnaires perçoivent une rémunération correspondant à un temps plein.

Aucune disposition de ce type n'étant prévue pour prendre en compte la situation d'un fonctionnaire dont l'autorisation de travailler à temps partiel est en cours au moment de son placement en temps partiel thérapeutique, la question se posait de savoir si *« l'intégralité du traitement »* auquel a droit l'agent dans cette situation correspond au traitement afférent à l'exercice des fonctions à temps plein ou au traitement perçu antérieurement à la reprise à temps partiel thérapeutique.

C'est sur ce point que le Conseil d'État a pris position dans cet arrêt, qui concerne la fonction publique hospitalière, mais dont le raisonnement s'appuie sur des articles rédigés de façon identique dans la loi du 26 janvier 1984. Le principe énoncé par le juge dans cette affaire peut donc tout à fait s'appliquer à la fonction publique territoriale.

En l'espèce, une fonctionnaire hospitalière a été autorisée à travailler à temps partiel à 80 % pour la période du 13 juin 2006 au 12 juin 2007. Une décision postérieure l'a placée en congé de maladie du 20 mai au 27 octobre 2006 et autorisée à travailler à mi-temps thérapeutique du 28 octobre 2006 au 27 janvier 2007.
On notera que la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a remplacé, dans les trois fonctions publiques, le mi-temps thérapeutique par le temps partiel thérapeutique, qui ne peut-être inférieur à un mi-temps. La décision attaquée du centre hospitalier étant antérieure à cette loi, l'arrêt porte sur l'ancien mi-temps thérapeutique, mais la portée du principe dégagé reste d'actualité, la règle relative à la rémunération étant identique dans la nouvelle rédaction du texte sur le temps partiel thérapeutique.

Pendant cette période de mi-temps thérapeutique, le centre hospitalier a considéré que l'intéressée n'avait droit qu'au versement de la fraction de son traitement correspondant au temps partiel sur autorisation dont elle bénéficiait sur la même période, soit les six septièmes du traitement afférent au temps plein.
Si le juge de première instance a refusé de faire droit à la demande de la requérante de condamner le centre hospitalier à lui verser un plein traitement au titre de la période du 28 octobre 2006 au 27 janvier 2007 durant laquelle elle travaillait à mi-temps thérapeutique, le Conseil d'État interprète différemment le droit à *« l'intégralité du traitement »* et aboutit à la solution inverse.

(3) Pour la fonction publique territoriale, il s'agit de l'article 9 du décret n° 2044-77 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Une interprétation du Conseil d'État favorable au fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique

En accordant à la requérante le droit de percevoir un traitement correspondant à l'exercice des fonctions à temps plein, le Conseil d'État n'a pas suivi les conclusions du rapporteur public, Mme Lieber. Cette dernière s'était ralliée à l'interprétation du centre hospitalier, selon laquelle l'intégralité du traitement auquel le fonctionnaire en temps partiel thérapeutique a droit correspond à l'intégralité du traitement qu'il percevait avant son congé de maladie, compte tenu le cas échéant d'une autorisation de service à temps partiel.
Elle invoquait principalement l'argument selon lequel la finalité du temps partiel thérapeutique était de faciliter le retour de l'agent après un congé de maladie *« en lui permettant un service allégé dans des conditions financières équivalentes à celles dont il bénéficiait auparavant, tant pendant son service habituel que pendant son congé de maladie,* [mais sans aller] *jusqu'à permettre d'augmenter la rémunération de l'intéressé en le faisant basculer de facto dans un régime de plein temps, contrairement à ce qui est expressément prévu* (…) *en matière de congé de maternité, de paternité ou d'adoption* (…) *»*.

Mais si le rapporteur public penchait pour l'application au temps partiel thérapeutique des dispositions applicables au congé de maladie, dont il serait une forme particulière, en préconisant le versement à l'agent d'un traitement tenant compte de son autorisation de travail à temps partiel antérieure à son congé de maladie, jusqu'au terme normal de cette autorisation, le Conseil d'État a suivi le raisonnement inverse.

Dans sa décision, le juge affirme que *« la décision plaçant l'agent sous le régime du mi-temps thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel et qu'en l'absence de dispositions prévoyant qu'il soit tenu compte du régime antérieur de temps partiel, l'intéressé a droit de percevoir, dans cette position, l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions »*.
En estimant ainsi que l'intégralité du traitement auquel a droit un agent pendant son temps partiel thérapeutique correspond au traitement rémunérant un temps plein, le juge a considéré que les deux régimes de temps partiels étaient exclusifs l'un de l'autre. Le régime, plus protecteur pour l'agent, du temps partiel thérapeutique met nécessairement fin à l'autorisation de travailler à temps partiel dont il bénéficiait avant et pendant son congé de maladie.
Cette solution a pu être motivée par la volonté de ne créer aucune différence de traitement entre l'ensemble des fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique. En effet, si le juge avait validé la position du centre hospitalier et du rapporteur public, l'effet du temps partiel thérapeutique sur la rémunération aurait varié selon que l'agent avait, ou non, bénéficié d'un temps partiel avant son congé de maladie.
En application de cette jurisprudence, l'ensemble des fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique ont droit, pendant cette période et quelle qu'ait été leur situation antérieure, au versement de la rémunération correspondant à l'exercice des fonctions à temps plein.

On notera que cette position contredit la consigne prévue par la circulaire ministérielle du 1er juin 2007, qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 février 2007, et qui affirme *« qu'un agent qui bénéficierait d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel devra percevoir la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation »*.
Compte tenu de cette jurisprudence, plus récente, du Conseil d'État, et tant que la loi statutaire n'apportera pas d'autres précisions quant à l'articulation entre une autorisation de travail à temps partiel et un placement en temps partiel thérapeutique sur une même période, cette partie de la circulaire du 1er juin 2007 ne paraît donc plus applicable. ■

Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie : procédure applicable au dernier renouvellement

Conseil d'État, 7 mai 2012, Commune de Roissy-en-France
req. n°346613

Le deuxième renouvellement d'une mise en disponibilité d'office après épuisement des droits statutaires à congés de maladie constitue, en principe, le dernier renouvellement possible au sens de l'article 38 du décret du 30 juillet 1987. En conséquence, il doit être précédé de l'avis de la commission de réforme.

Extrait de l'arrêt

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : *La mise en disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie (...) et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire (...) / La durée de la disponibilité prononcée en vertu du premier alinéa du présent article ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié. / Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement* ; [...]

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 37 du décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : *Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée attribuable, reprendre son service est soit reclassé, (...) soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme prévue par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965* ;

qu'aux termes de l'article 38 du même décret : *La mise en disponibilité visée aux articles 17 et 37 du présent décret est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme prévue par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 susvisé, sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. / (...) Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du comité médical. Toutefois, lors du dernier renouvellement, l'avis est donné par la commission de réforme* ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le deuxième renouvellement de disponibilité d'office d'un fonctionnaire territorial est, en principe, le dernier ; qu'ainsi, la commission de réforme doit donner son avis sur ce deuxième renouvellement, indépendamment de la possibilité de prolongation exceptionnelle de la disponibilité prévue au dernier alinéa de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 [relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration] ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que la commission de réforme n'a pas été appelée à donner son avis sur le deuxième et dernier renouvellement de disponibilité de M. A ; que, par suite, le tribunal a pu, sans erreur de droit, estimer que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cet arrêt du Conseil d'État apporte des précisions sur l'articulation entre les règles procédurales relatives à la mise en disponibilité d'office après épuisement des congés de maladie prévues par le décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux (1) et celles fixées pour cette même hypothèse par le décret du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux (2).

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 précité le fonctionnaire territorial physiquement inapte à l'exercice de ses fonctions à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie (congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée), sans que son état physique lui interdise toute activité mais qui ne peut dans l'immédiat être reclassé par sa collectivité, peut être placé d'office en disponibilité par l'autorité territoriale. Cette mesure ne peut être prononcée que pour une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois pour une durée égale, soit donc au total trois ans maximum. Elle peut toutefois encore être renouvelée une nouvelle fois (donc pour une quatrième année) si, à la fin de la troisième année de disponibilité, le comité médical estime que le fonctionnaire, encore inapte physiquement, devrait cependant pouvoir reprendre ses fonctions ou être reclassé avant l'expiration d'une nouvelle année.

Pour sa part, l'article 38 du décret du 30 juillet 1987 précise que le placement initial en disponibilité d'office doit être précédé d'un avis du comité médical ou d'un avis de la commission de réforme lorsque cette mesure suit un congé de longue durée accordée en raison d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Le renouvellement de la disponibilité est prononcé après avis du comité médical ou, s'il s'agit du dernier renouvellement, de l'avis de la commission de réforme. Reste à déterminer, au regard de l'ensemble de ces dispositions, ce qu'il convient d'entendre par « dernier renouvellement ». Cette notion est en

(1) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

(2) Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

effet susceptible de correspondre à deux situations : d'abord le deuxième et dernier renouvellement prévu par le deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986, qui permet de porter la durée totale maximale de la disponibilité à trois ans, mais aussi le troisième renouvellement autorisé dans le cas particulier où le comité médical considère que le fonctionnaire pourra reprendre ses fonctions ou être reclassé dans un délai d'un an, qui permet de porter cette même durée à quatre ans. C'est sur ce point que le Conseil d'État apporte des précisions, sans toutefois répondre à toutes les interrogations.

Dans les faits de l'espèce soumis à la Haute assemblée, un agent d'entretien titulaire employé par une commune avait été placé en congé de longue durée du 2 mai 2000 jusqu'à épuisement de ses droits, soit le 2 mai 2005, puis mis en disponibilité d'office pour une durée d'un an. Un premier renouvellement de cette mesure avait été prononcé par arrêté du 26 avril 2006, suivi d'un deuxième renouvellement pour la période du 2 août 2007 au 1er mai 2008, décidé par arrêté du 8 janvier 2008. Entre-temps, un avis comité médical supérieur du 11 décembre 2007 avait déclaré l'intéressé apte au travail, sous réserve d'une nouvelle affectation. Le fonctionnaire a formé un recours gracieux contre le dernier arrêté prolongeant sa disponibilité d'office. En l'absence de réponse, il a saisi le tribunal administratif faisant notamment valoir que l'arrêté litigieux a été pris au terme d'une procédure irrégulière, faute d'avoir été précédé de l'avis de la commission de réforme. Le tribunal ayant donné raison à l'intéressé, la commune a fait appel de cette décision devant la cour administrative d'appel de Versailles, laquelle a ensuite transmis le pourvoi au Conseil d'État en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative.

Dans son arrêt du 7 mai 2012, le Conseil d'État confirme l'interprétation des premiers juges. Il considère que le deuxième renouvellement de la mise en disponibilité d'office constitue, en principe, le dernier renouvellement possible au sens de la règle de droit commun prévue par l'article 38 du décret du 30 juillet 1987. La possibilité d'un troisième renouvellement de la disponibilité, prévue par le dernier alinéa de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 précité lorsque le comité médical estime que le fonctionnaire doit pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant le terme d'une quatrième année de disponibilité, s'analyse donc comme un dispositif à caractère exceptionnel, qui ne saurait faire perdre au deuxième renouvellement son caractère de « dernier renouvellement ». En conséquence, la commission de réforme est seule compétente pour donner un avis sur l'état de santé du fonctionnaire préalablement à un deuxième renouvellement de sa disponibilité et non le comité médical. Cette question de compétence mériterait d'être également clarifiée à l'égard du troisième renouvellement, point que n'avait pas à traiter en l'espèce le Conseil d'État. En effet, ce troisième renouvellement prévu par le troisième alinéa de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 est conditionné, comme cela a été exposé plus haut, par un avis du comité médical concluant à une possibilité de reprise des fonctions ou de reclassement dans un délai d'un an. Toutefois, dans la mesure où il constitue bien le dernier renouvellement possible de la disponibilité d'office, la saisine de la commission de réforme pourrait être requise sur le fondement de l'article 38 précité du décret du 30 juillet 1987, ce qui conduirait ainsi à une double saisine, d'une part du comité médical, d'autre part de la commission de réforme. L'articulation entre les dispositions des deux décrets concernés mériterait donc encore une clarification. ■

Numéros parus au 1er semestre 2012

n° 1 janvier 2012 *réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €*

+ Index thématique des articles au 1er janvier 2012

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 février 2012 *réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €*

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 mars 2012 *réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €*

+ Recueil des références documentaires du 2e semestre 2011

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 avril 2012 *réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €*

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

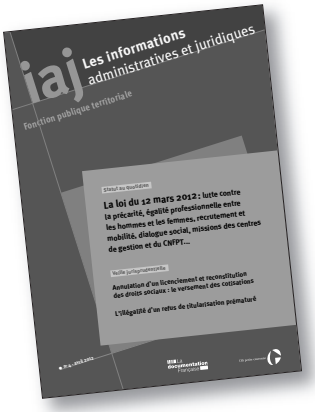

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente **l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale** et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

n° 5 mai 2012 *réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €*

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 juin 2012 *réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €*

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1re partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

La documentation Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
☐ **Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue** Les informations administratives et juridiques			
Version papier	176 €		
Version électronique - format PDF	135 €		
☐ **Je souhaite commander au numéro* :**			
un numéro version papier	19 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur **www.ladocumentationfrancaise.fr**	14,50 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			**4,95** €

** voir numéros parus en 2011 page précédente*

☐ **vous êtes une société, un organisme** ☐ **vous êtes un particulier** *(cochez la case correspondante)*

N° de client *(merci de remplir ce formulaire en capitales)*

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

☐ Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle *(indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)*

☐ Par mandat administratif *(réservé aux administrations)*

☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF *(B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)*

Date **Signature**

Informatique et libertés - Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Département du marketing de la DILA. Ces informations sont nécessaires au traitement de vote commande et peuvent être transmises à des tiers, sauf si vous cochez ici ☐

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Aide et actions sociales
Agrément
Prestations d'action sociale
Centre communal et intercommunal d'action sociale

Document d'instruction DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 du ministère de l'économie des finances et de l'industrie relative à la déclaration et à l'agrément des services à la personne.

Site internet de l'Agence nationale des services à la personne, mai 2012.- 44 p.

Cette instruction, qui annule et remplace la circulaire n°1-2007 du 15 mai 2007 liste les activités soumises à l'agrément ou à la déclaration ainsi que les organismes éligibles parmi lesquels figurent les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS) ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale compétents.
Les différents modes d'intervention des organismes sont détaillés : mode mandataire, mise à disposition de salariés ou mode prestataire (paragraphes I - 3.1.1 à I - 3.1.3), de même que leurs obligations.
La deuxième partie détaille les procédures de déclaration, d'agrément, de renouvellement d'agrément et de contrôle des moyens mis en œuvre, notamment en matière de personnel.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial (session 2012)

(NOR : INTB1223979A).
J.O., n°129, 5 juin 2012, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle se déroulera du 25 au 29 juin 2012.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 13 mars 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine.

(NOR : INTB12201016A).
J.O., n°142, 20 juin 2012, texte n°63, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Bas-Rhin.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 11 mai 2012 modifiant l'arrêté du 22 mars 2012 portant ouverture en 2013 du concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique spécialité « musique, danse et art dramatique », discipline « professeur chargé de direction », par le centre interdépartemental ou départemental de gestion de la Vienne en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs

(NOR : INTB1223143A).
J.O., n°120, 24 mai 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total de postes est fixé à 65 dont 13 pour le concours interne et 52 pour le concours externe.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 10 mai 2012 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2012)
(NOR : RDFF1200005A).
J.O., n°123, 27 mai 2012, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le Centre national de la fonction publique territoriale organise deux concours dont les épreuves écrites auront lieu le 6 novembre 2012 pour le concours externe et le 6, 7 et 8 novembre 2012 pour le concours interne. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 25 juin au 20 juillet 2012 et doivent être déposés au plus tard le 27 juillet 2012. Le nombre de postes est fixé à 30 pour le concours externe et 20 pour le concours interne.

Arrêté du 19 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 portant ouverture du concours externe d'ingénieur territorial
(NOR : INTB1223781A)
J.O., n°127, 2 juin 2012, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes au concours est modifié.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 29 mai 2012 portant ouverture en 2013 de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).
(NOR : INTB1225021A)
J.O., n°136, 13 juin 2012, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers d'inscription à l'examen professionnel organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine peuvent être retirés du 11 septembre au 3 octobre 2012 et doivent être déposés avant le 11 octobre 2012.
Les épreuves écrites d'admission se dérouleront le 22 janvier 2013 et les épreuves orales d'admission en avril 2013.

Arrêté du 14 mai 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.
(NOR : INTB1223319A)
J.O., n°120, 24 mai 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les préinscriptions à l'examen professionnel organisé par le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France, doivent être effectuées avant le 23 juillet 2012, la période d'inscription étant fixée du 5 juin au 31 juillet 2012, date limite de dépôt des dossiers.

Arrêté du 14 mai 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe
(NOR : INTB1223320A)
J.O., n°120, 24 mai 2012, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les préinscriptions à l'examen professionnel organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France, doivent être effectuées avant le 23 juillet 2012, la période d'inscription étant fixée du 5 juin au 31 juillet 2012, date limite de dépôt des dossiers.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2011 portant ouverture en 2012 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.
(NOR : IOCB1223142A)
J.O., n°120, 24 mai 2012, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve orale d'admission se déroulera du 25 au 29 juin 2012 dans les locaux du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel **Service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté du 25 mai 2012 modifiant l'arrêté du 19 mars 2012 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours au titre de l'année 2012.
(NOR : INTE1223828A).
J.O., n°129, 5 juin 2012, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Concession de logement

Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.
(NOR : BCRE1207672D).
J.O., n°109, 10 mai 2012, texte n°135, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Sont modifiées les conditions d'attribution des concessions de logement, réservant ces concessions aux agents que par nécessité absolue de service et accordant une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte. Les agents bénéficiaires de cette convention doivent s'acquitter d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés (art. 1) Ces concessions et conventions sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire et révocable.

Convention de gestion avec l'Unedic ou affiliation des collectivités à l'Unedic

Lettre circulaire n°2012-0000063 du 24 mai 2012 de l'Acoss relative à la procédure d'adhésion des établissements relevant du secteur public auprès du régime d'assurance chômage.
Site internet de l'ACOSS, mai 2012.- 8 p.

Cette circulaire précise les conditions d'adhésions, entre autres, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au régime d'assurance chômage auprès des URSSAF, Pôle emploi conservant la gestion des contrats signés avant le transfert du recouvrement des contributions et cotisations en application de la loi du 13 février 2008. Elle comporte en annexe le modèle du contrat d'adhésion.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2012-0000060 du 14 mai 2012 de l'ACOSS relative aux modifications apportées au 1er janvier 2012 dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la sécurité sociale.
Site internet de l'ACOSS, mai 2012.- 5 p.

Ces modifications s'appliquent, notamment, aux artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel.

Droit du travail

Décret n°2012-812 du 16 juin 2012 relatif à la contribution spéciale et à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine.
(NOR : INTL1200526D).
J.O., n°141, 19 juin 2012, p. 10166-10167.

Sont fixées les dispositions relatives à la contribution spéciale, due par l'employeur pour chaque employé ne justifiant pas d'une autorisation de travail dont le calcul du montant de cette dernière (art. 2) et celles relatives à la contribution forfaitaire par l'employeur pour chaque employé en situation irrégulière au regard du droit au séjour dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration et le ministre chargé du budget (art. 3). À réception de l'avertissement envoyé par le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, chargé de la liquidation de ces contributions, l'employeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

Ministère / De l'économie, des finances et du commerce extérieur

Décret n°2012-796 du 9 juin 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget.
(NOR : BUDX12224471D).
J.O., n°134, 10 juin 2012, p. 9849.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget traite des questions relatives à la conduite de la politique de rémunération, des pensions et des retraites des agents publics et est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles relatives aux finances locales (art. 1). Pour l'exercice de ses attributions il dispose notamment des services placés sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur ou dont celui-ci dispose dont la direction générale des collectivités territoriales (art. 2).

Ministère / De la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Décret n°2012-780 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.
(NOR : RDFX1223391D)
J.O., n°121, 25 mai 2012, p. 9270-9271.

Les attributions du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sont définies à l'article 4 du présent décret. Pour l'exercice de ces dernières, le ministre a autorité sur la direction générale de l'administration et de la fonction publique conjointement avec la premier ministre, à autorité sur la direction générale des collectivités territoriales conjointement avec le ministre de l'intérieur. Il peut également faire appel à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (art. 5).

Ministère / De l'intérieur

Décret n°2007-771 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur.
(NOR : INTX1223370D).
J.O., n°121, 25 mai 2012, p. 9260-9262.

Le ministre prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité intérieure, de libertés publiques, de sécurité routière, d'administration territoriale de l'État, d'immigration et d'asile.
En lien avec le ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, il prépare et met en œuvre la politique du gouvernement à l'égard des collectivités territoriales.
Il a autorité, conjointement avec le ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, sur la direction générale des collectivités locales.

Mutuelles

Décision n°2012-VP-37 du 14 mai 2012 portant habilitation de la société Actuaris à labelliser les contrats et règlements de protection sociale complémentaire des agents des collectivités territoriales.
(NOR : ACPP1220795S).
J.O., n° 125, 31 mai 2012, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Mutuelles
Contrat administratif
Comité technique / Attributions
Centre de gestion / Attributions facultatives
Comité d'œuvres sociales (COS)

Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.
Site internet Localtis.info, juin 2012.- 32 p.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire du 5 mars 1993 et commente les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ainsi que ses arrêtés d'application. Elle expose le caractère facultatif du dispositif, les agents et contrats éligibles, le rôle du comité technique, les principes de solidarité, les procédures de labellisation et de participation, la compétence des centres de gestion, les modalités de versement de la participation, les dispositions transitoires, les droits et obligations des agents ainsi que la question des COS (comités d'œuvres sociales) et autres structures associatives.

Outre-mer
Statut général des fonctionnaires de Mayotte

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 modifiant l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.
(NOR : RDFX1207818P).
J.O., n°126, 1er juin 2012, p. 9497.

Ordonnance n° 2012-790 du 31 mai 2012 modifiant l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.
(NOR : RDFX1207818R).
J.O., n°126, 1er juin 2012, p. 9497-9498.

Sont modifiées les dispositions applicables aux retraites fonctionnaires mahorais intégrés dans l'une des trois fonctions publiques en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension et les modalités de versement de celle-ci.

Prime de service et de rendement

Note de gestion du 5 avril 2012 du ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement relative à la prime de service et de rendement au titre de l'année 2012.
B.O. du ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement, n°2012/9, 25 mai 2012, (version électronique exclusivement).- p. 231-235.

Cette note indique quels sont les corps et emplois de l'État concernés, donne la répartition des coefficients par catégorie hiérarchique et comporte en annexe un tableau récapitulant pour chacun des grades et emplois les montants en fonction des coefficients.

Procédures civiles d'exécution
Traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution.
(NOR : JUSC1206298D)
J.O., n°125, 31 mai 2012, p. 9375-9408.

Les dispositions annexées au présent décret constituent la partie réglementaire du code des procédures civiles (art. 1) Sont abrogés les décrets n°92-755 du 31 juillet 1992 et n°93-977 du 31 juillet 1993 (art. 9).
Le code des procédures civiles d'exécution est composé de six livres. Le livre premier fixe les conditions générales des procédures d'exécution et mesures conservatoires et précise les personnes concourant à ces mesures.
Le livre II contient les dispositions relatives aux procédures d'exécution mobilière. Sont précisées les dispositions particulières relatives à la saisie sur les rémunérations des agents publics à la section 2 du chapitre II du titre Ier de ce livre. Le titre II regroupe les dispositions relatives aux saisies des biens corporels.
Le livre III comprend les dispositions relatives à la saisie immobilière, le livre IV comprend celles relatives aux conditions et à la procédure de l'expulsion, l'ensemble des mesures conservatoires fait l'objet du livre V et le livre VI est consacré à l'application de dispositions spécifiques à l'outremer.

Santé
Filière médico-sociale
Crèche
Établissement public / Social et médico-social
Hygiène et sécurité

Instruction interministérielle n°DGS/DUS/DGSCGC/DGT/DGCS/DGOS/2012/197 du 4 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale.
(NOR : ETSP1223276C).
Site internet Circulaires.gouv.fr, mai 2012.- 31 p.

Cette instruction précise que le plan national en cas de canicule reste inchangé par rapport à l'année 2011, la version 2012 étant donnée en annexe à l'instruction qui a été simplifiée et dont la majeure partie du contenu a été intégrée au plan.
La circulaire du 22 avril 2011 est abrogée.

Versement transport

Lettre circulaire n°2012-0000075 du 31 mai 2012 de l'ACOSS relative à la modification du champ d'application et du taux du versement transport (art. L. 2333-64 et s. du code général des collectivités territoriales) - En application de la loi du 23 mars 2012 de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives.

Site internet de l'Acoss, juin 2012.- 46 p.

En application de l'article 33 de la loi du 23 mars 2012 de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives, toute modification du taux du versement transport entre en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année.

Cette lettre circulaire diffuse, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 2 avril 2012, les évolutions de ce taux à compter du 1er juillet 2012.

Par délibération du 11 avril 2012, le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a décidé de maintenir ce taux à 2,60 % pour Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine et à 1,70 % pour les communes des départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accueillant familial
Agrément

Question écrite n°101312 du 1er mars 2011 de M. Michel Grall à Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

J.O. A.N. (Q), n°19, 8 mai 2012, p. 3589-3590.

Une modification réglementaire devrait permettre aux accueillants familiaux mis en cause de se faire assister lors de la réunion de la commission consultative de retrait d'agrément, par un conseil composé de deux personnes.
Un guide de l'accueil des personnes âgées et handicapées devrait être publié prochainement par la Direction générale de la cohésion sociale.

Assistant maternel / Rémunération

Question écrite n°21091 du 24 novembre 2011 de Mme Michèle André à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

J.O. S. (Q), n°18, 3 mai 2012, p. 1102.

En application de l'article D. 423-10 du code de l'action sociale et des familles, les heures supplémentaires effectuées au-delà de 45 heures hebdomadaires par les assistantes maternelles employées par les communes, donnent lieu à une majoration de rémunération, cette limite de 45 heures s'appréciant par enfant accueilli pour chaque heure et non sur l'amplitude journalière du premier enfant accueilli au dernier enfant parti.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Emplois fonctionnels

Question écrite n°60957 du 13 octobre 2009 de M. Marc Le Fur à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°21, 22 mai 2012, p. 4059.

Un projet de texte pourrait être proposé qui, selon les vœux des employeurs territoriaux, fonctionnaliserait les emplois de directeur et directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours avec un parcours qualifiant et une obligation de mobilité.

Comité médical

Question écrite n°22645 du 23 février 2012 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

J.O. S. (Q), n°20, 17 mai 2012, p. 1223.

Un guide de bonnes pratiques concernant le fonctionnement des instances médicales est en cours d'élaboration.

Décentralisation

Question écrite n°99399 du 8 février 2011 de M. Eric Raoult à M. le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°21, 22 mai 2012, p. 4044-4045.

Après un point sur les transferts des personnels de l'État dans le cadre des transferts de compétences, le ministre indique que 77 % des personnels de l'équipement et 68,4 % des personnels TOS et GTOS (techniciens, ouvriers, de service et gestionnaires) ont opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale.
Un rapport qui doit être remis au Parlement décrit les apports de la décentralisation sur le régime indemnitaire, la situation des personnels détachés sans limitation de durée et la gestion de la double carrière.

Filière police municipale
Cas de mise à disposition
Police du maire
Établissement public de coopération intercommunale

Question écrite n°117187 du 6 septembre 2011 de M. Pascal Brindeau à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

J.O. A.N. (Q), n°19, 8 mai 2012, p. 3520-3521.

L'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territorial prévoyant, en cas de transfert des compétences d'une commune à un EPCI (établissement public de coopération intercommunal), la possibilité de mettre à disposition de l'EPCI tout ou partie des services correspondants de la commune ne s'applique pas au transfert des pouvoirs de police prévu à l'article L. 5211-9-2 du même

code. Le président d'un EPCI ne peut avoir d'autorité fonctionnelle sur des agents de police municipale recrutés par une commune.

Fiscalité - Imposition des salaires
Assistant familial / Rémunération
Accueillant familial

Question écrite n°87491 du 7 septembre 2010 de M. Hervé Mariton à M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.
J.O. A.N. (Q), n°19, 8 mai 2012, p. 3605-3606.

Le revenu imposable des assistants familiaux est composé des éléments de rémunération et des indemnités pour l'entretien et la nourriture de l'enfant, une somme forfaitaire représentative de frais d'entretien et d'hébergement étant déduite de ce montant total. Cette somme forfaitaire s'élève à quatre ou cinq fois le Smic horaire par jour et par enfant (art. 80 *sexies* du code général des impôts).
Le revenu imposable des accueillants familiaux est constitué de la rémunération pour service rendu et d'une indemnité éventuelle en cas de sujétions particulières. L'indemnité d'entretien est exonérée alors que l'indemnité de mise à disposition d'une pièce est imposable. En cas de location ou sous-location, une exonération est possible en application de l'article 35 *bis* du code général des impôts.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Proposition de loi tendant à qualifier le délit de harcèlement sexuel / Présentée par M^mes^ Brigitte Gonthier-Maurin, Annie David, Nicole Borvo Cohen-seat [et al.].
Document du Sénat, n°558, 25 mai 2012.- 7 p.

Le remplacement de l'article 6 *ter* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est proposé. Le harcèlement sexuel est défini comme tout comportement à connotation sexuelle portant atteinte à la dignité d'une personne ou créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, verbal ou non, répété ou revêtant un caractère manifeste de gravité. Des sanctions disciplinaires sont prévues et l'employeur a une obligation de prévention.
Ces dispositions seraient applicables aux agents non titulaires de droit public.

Proposition de loi relative au délit de harcèlement sexuel / Présentée par M. Alain Anziani.
Document du Sénat, n°540, 16 mai 2012.- 7 p.

Il est proposé de donner une nouvelle définition au harcèlement sexuel et de remplacer le 1° de l'article 6 *ter* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Il serait ainsi défini comme *« le fait (...) de harceler autrui en portant atteinte à sa dignité et en créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers »*.

Proposition de loi relative au délit de harcèlement sexuel / Présentée par M. Roland Courteau.
Document du Sénat, n°539, 15 mai 2012.- 8 p.

Le 1° de l'article 6 *ter* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires renvoie à la définition du harcèlement sexuel donné par l'article 222-33 du code pénal qui est : le fait d'user de menaces, d'intimidation ou de contrainte, ou d'exercer des pressions de toute nature pour obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Proposition de loi tendant à qualifier le délit de harcèlement sexuel / Présentée par M. Philippe Kaltenbach.
Document du Sénat, n°536, 11 mai 2012.- 8 p.

Il est proposé d'ajouter à l'article 6 *ter* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un 4° définissant les faits de harcèlement sexuel comme *« tout propos, acte ou comportement non désiré, verbal ou non verbal, à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant »*.

Recrutement de ressortissants étrangers

Proposition de loi visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à la fonction publique / Présentée par M^mes^ Eliane Assassi, Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Christian Favier [et al.]
Document du Sénat, n°548, 23 mai 2012.- 5 p.

Il est proposé de permettre aux ressortissants étrangers régulièrement établis en France d'accéder à la fonction publique (modification de l'article 5 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Sanctions du quatrième groupe / Révocation
Allocations d'assurance chômage / Conditions d'obtention
Contentieux administratif / Référé

Question écrite n°20490 du 20 octobre 2011 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.
J.O. S. (Q), n°20, 17 mai 2012, p. 1221.

Dans le cadre d'un recours un référé contre un arrêté municipal de révocation, le juge peut prononcer la suspension de l'acte si une situation d'urgence est caractérisée, un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision contestée et si une requête en annulation a été déposée. Ces conditions sont cumulatives. Lors d'une décision de suspension par le juge, l'agent doit être réintégré jusqu'au jugement statuant au fond (Conseil d'État, 21 décembre 2001, req. n°237774), le versement des allocations de chômage étant alors suspendu.
La décision d'annulation de l'acte n'emporte pas obligatoirement le remboursement des allocations versées, le juge pouvant moduler dans le temps les effets de sa

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles
Dispositions applicables aux retraites

Conseil d'État (Avis), 1er mars 2012, Mme C., req. n°354898.

Aux termes de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel mentionne notamment les maladies contractées ou aggravées en service, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ces dispositions, qui s'inspirent du principe selon lequel l'administration doit garantir ses agents contre les dommages qu'ils peuvent subir dans l'accomplissement de leur service, s'appliquent à l'agent qui n'est plus en activité. Ainsi l'administration employeur est tenue de prendre en charge les honoraires et les frais exposés à ce titre postérieurement à la mise en retraite de l'agent.

Accidents de service et maladies professionnelles
Indemnisation

Conseil d'État, 26 mars 2012, Caisse des dépôts et consignations, req. n°336880.

Il résulte des dispositions combinées des articles 1er et 7 de l'ordonnance n°59-78 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques que la Caisse des dépôts et consignations, agissant notamment comme gérante de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, dispose de plein droit, à l'encontre du tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie d'un agent à qui elle a versé une prestation à ce titre, d'une action subrogatoire en remboursement des prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie.

En application de ces dispositions, le juge saisi d'un recours de la victime d'un dommage corporel et d'un recours subrogatoire d'un tiers payeur doit, pour chacun des postes de préjudices patrimoniaux et personnels, déterminer le montant du préjudice effectivement subi en précisant la part qui a été réparée par des prestations servies par le tiers payeur et celle qui est demeurée à la charge de la victime. Il lui appartient ensuite de fixer l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage au titre du poste de préjudice en tenant compte, s'il a été décidé, du partage de responsabilité avec la victime. Le juge doit allouer cette indemnité à la victime dans la limite de la part du poste de préjudice qui n'a pas été réparée par des prestations, le solde, s'il existe, étant alloué au tiers payeur. En l'absence de dispositions réglementaires définissant les postes de préjudice, il y a lieu, pour mettre en œuvre la méthode décrite ci-dessus, de distinguer, parmi les préjudices de nature patrimoniale, les dépenses de santé, les frais liés au handicap, les pertes de revenus, l'incidence professionnelle et scolaire et les autres dépenses liées à ce dommage, l'incidence professionnelle n'étant qu'un des éléments permettant de caractériser les préjudices de nature patrimoniale.

Acte administratif / Entrée en vigueur
Emplois fonctionnels
Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

Conseil d'État, 21 mars 2012, Mme G.-F., req. n°341347.

Une décision administrative ne peut légalement comporter une date d'effet antérieure à celle de sa notification, sous réserve du cas où la loi l'aurait explicitement prévu et de l'hypothèse dans laquelle cette décision aurait un caractère purement recognitif. Les dispositions de l'article 53 de la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 ont seulement pour objet d'imposer au maire l'obligation d'informer le conseil municipal avant de prendre, dans les conditions qu'elles fixent, sa décision de mettre fin aux fonctions dans un emploi fonctionnel.

Par suite, commet une erreur de droit la juridiction qui estime qu'en fixant au 1er juillet 2007 la date d'effet d'un arrêté du 31 mai 2007 mettant fin, pour perte de confiance, au détachement d'un agent dans un emploi fonctionnel, le maire s'est borné à tirer les conséquences de ce que, dès lors que le conseil municipal avait été informé le 3 avril précédent de son intention de mettre fin aux fonctions de l'intéressée, cette fin de fonctions prendrait effet au 1er juillet en vertu des dispositions législatives précitées.
L'arrêté du 31 mai 2007 litigieux, qui a été notifié à l'intéressée le 30 juillet 2007, doit donc être annulé en tant qu'il comporte une date d'effet antérieure à celle de sa notification.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine
Non titulaire / Conditions générales de recrutement
Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 mai 2011, M. A., req. n° 10BX00365

Une délibération du 22 février 2007 créant un emploi de manager culturel - directeur de musée en charge des missions d'élaboration et de mise en œuvre du projet scientifique et culturel du musée, d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique de promotion et communication, d'animation du conseil d'orientation du musée, et d'établissements de partenariats scientifiques, culturels et touristiques, de gestion administrative, financière et managériale du musée, et recrutant un agent non titulaire de droit public sur le fondement de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans sa version alors en vigueur, est entachée d'illégalité fautive et engage la responsabilité de la commune, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les missions confiées à ce manager culturel n'auraient pu être assurées par le requérant, fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des conser-vateurs territoriaux du patrimoine.
De même, ce recrutement n'est justifié ni par la nature des fonctions ou les nécessités du service. La spécificité régionale et culturelle du musée invoquée par la commune comme venant limiter le recours à des candidats disponibles dans la fonction publique territoriale n'appelait pas le recours d'emblée à un agent contractuel dont le recrutement a été effectué en même temps que son poste a été créé, avant même que le centre de gestion compétent n'ait été avisé de la création ou la vacance de l'emploi. Si la commune se prévaut de la publicité effectuée à la fin de l'année 2006 dans deux journaux nationaux, d'une part, celle-ci est intervenue avant la saisine du centre de gestion, qui n'a pu procéder à la publication réglementaire de l'emploi alors déjà pourvu, et d'autre part, la commune ne donne aucune précision quant aux candidatures de titulaires ou non que sa propre publicité aurait suscitées.
Au surplus, n'ont pas été respectées les dispositions du décret n°2002-628 du 25 avril 2002, alors en vigueur, relatives aux qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France et que le fait que la création d'un poste de manager culturel à recruter en lieu et place de toute tutelle administrative actuelle ait été recommandée par un audit ne suffit pas à justifier l'inobservation des textes législatifs et réglementaires régissant la fonction publique et ceux portant sur les musées.
Par ailleurs, à l'appui de sa demande en réparation, le requérant ne justifie pas de la perte d'une chance sérieuse de promotion mais de troubles dans ses conditions d'existence et un préjudice moral, puisque, s'il est vrai que le recrutement d'un agent contractuel et la réorganisation de ce musée procèdent pour une part d'une appréciation négative de sa manière de servir, ces mesures sont également motivées par des données objectives tenant à la bonne marche du musée et ne présente pas pour autant le caractère d'une sanction déguisée. En revanche, il faut leur reconnaître un caractère vexatoire du fait de la publicité, quand bien même la commune n'en serait pas directement la source, et de l'effacement professionnel du requérant. Au même titre, la note ayant pour effet de placer le requérant, pour l'exercice des fonctions de même nature qu'il conservait, sous l'autorité du manager culturel, lèse ses intérêts.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur
Classement indiciaire / Règles de classement à appliquer en cas de changement d'emploi

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 mars 2011, Mme B., req. n°08MA04644

Dès lors que, préalablement à son recrutement comme ingénieur territorial le 21 février 2005, la requérante, secrétaire administrative titulaire du ministère de l'équipement, a exercé, alors qu'elle était en disponibilité pour convenances personnelles, une mission de quelques mois en qualité de contractuelle sans rompre le lien qui l'unissait à son corps d'origine, et qu'elle a été, à l'issue de cette mission, réintégrée dans celui-ci, la requérante avait, avant d'être recrutée comme ingénieur stagiaire, s'agissant de l'article 19-1 du décret n°90-126 du 9 février 1990, permettant de conserver à titre personnel le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur au classement, le grade de secrétaire administrative. D'autre part, dès lors que la requérante avait ainsi la qualité de fonctionnaire et non celle d'agent non titulaire avant son accession dans le corps d'ingénieur territorial, elle n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 13 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 pour soutenir que sa situation antérieure était celle d'un agent non titulaire et qu'elle devait percevoir le traitement correspondant à cette situation.

Détachement / Décision mettant fin au détachement
Dossier individuel

Conseil d'État, 16 mars 2012, M. M.-G., req. n°336420 et 336421.

Est illégale la décision du ministre mettant fin de manière anticipée au détachement du requérant auprès du groupement d'intérêt public en tant que « conseiller » entre la France et un pays étranger, bien que prise dans l'intérêt du service, car elle l'a également été en considération du comportement du requérant, sans que celui-ci ait été mis à même de demander la communication de son dossier au préalable. La circonstance que cette décision serait intervenue en réponse à une pression exercée par les autorités étrangères ne peut être regardée comme ayant placé le ministre dans une situation de compétence liée. À la suite de l'annulation de cette décision, doit également être annulée la décision du directeur du groupement de mettre fin au contrat du requérant fondée sur la décision ministérielle mettant fin à son détachement.

Disponibilité / Réintégration
Disponibilité sur demande / Pour suivre son conjoint
Disponibilité sur demande / Pour élever un enfant

Délai raisonnable de réintégration d'un fonctionnaire hospitalier après une disponibilité.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°21, 18 juin 2012, p. 1175-1177.

Sont publiées les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 2012, Hôpital Saint-Jean., req. n°332091.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, rappelle le droit à réintégration des agents en disponibilité précisé par la jurisprudence et considère, suivi par le juge, que des refus répétés de nomination pendant plus d'un an, alors qu'un poste vacant correspondant au grade détenu par l'agent a été pourvu, constituent un refus de réintégration dans un délai raisonnable et que cette décision est donc illégale.

Jury de concours
Non discrimination
Concours
Concours externe
Concours interne

Conseil d'État, 12 mars 2012, M. L., req. n°354062.

Les dispositions de l'article 20 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article 1er du décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modes de désignation des membres des jurys de recrutement des fonctionnaires de l'État se bornent à imposer à l'administration chargée de l'organisation du concours de prendre en compte l'objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes énoncé par la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Ces dispositions n'ont, en revanche, pas pour objet et n'auraient pu avoir pour effet de fixer, pour la composition des jurys, une proportion de personnes de chaque sexe qui s'imposerait à peine d'irrégularité des concours.
Par ailleurs, au regard des dispositions de l'article 6 du décret n°93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire selon lesquelles *« les emplois offerts à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus par la nomination des candidats à ce concours peuvent être utilement attribués aux candidats de l'autre concours »*, la circonstance qu'un certain nombre de postes ouverts au titre du concours interne aient été reportés sur le concours externe ne révèle par elle-même aucune partialité de la part du jury.

Liquidation de la pension
Emplois fonctionnels

Conseil d'État, 12 mars 2012, M. d'E., req. n°331373

Sauf disposition contraire, le droit à pension de retraite des fonctionnaires doit être apprécié compte tenu des textes en vigueur à la date à compter de laquelle la pension est attribuée.
En conséquence, la pension de retraite attribuée à un agent à compter du 1er janvier 2008 doit être liquidée en application de l'article R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et non pas dans sa version issue du décret n°2008-594 du 23 juin 2008 modifiant les dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État.
En l'espèce, l'emploi de directeur général adjoint des services du département occupé par l'agent n'étant pas mentionné dans l'article R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version issue du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, l'intéressé ne pouvait bénéficier, pour la liquidation de sa pension de retraite, des dispositions du II de l'article L. 15 et de l'article R. 76 *bis* dudit code autorisant la liquidation de la pension sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement.
Par ailleurs, la circonstance que cet emploi figure sur la liste des emplois fonctionnels de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est sans inci-dence sur les droits à pension de retraite des agents occupant de tels emplois.
Enfin, la différence de traitement entre l'agent détaché dans un emploi directeur général adjoint des services du département et celui qui est détaché dans un emploi de

directeur général adjoint des services des régions, lequel bénéficie des dispositions du II de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour la liquidation de sa pension de retraite, résultant de l'article R. 27 du code des pensions civiles dans sa version issue du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, ne méconnaît pas le principe d'égalité.

Mesures pour l'emploi / Contrat emploi-solidarité
Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives
Contentieux judiciaire

Tribunal des conflits, 2 avril 2012, M^me^ J. c/ Collège La Loge des Bois à Senonches, req. n°3835

Les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture des contrats emploi-solidarité, qui sont, en vertu de l'article L. 322-4-8 du code du travail, des contrats de droit privé à durée déterminée et à temps partiel, relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public administratif.
Toutefois, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'État et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée. Le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées à l'article L. 322-4-7 du code du travail, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence, non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.
Par suite, le juge judiciaire ayant procédé à la requalification en contrat à durée indéterminée d'un contrat au motif qu'il n'avait pas été passé par écrit, est seul compétent pour statuer sur la requête d'un agent qui, outre un rappel de salaire relevant de son exécution, demande des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de sa rupture.

Mutuelles

Conseil d'État, 13 février 2012, Mutuelle du personnel des hospices civils de Lyon, req. n°354078

Les dispositions du paragraphe III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité relatives aux opérations collectives obligatoires ne sont pas applicables aux fonctionnaires et aux autres agents publics. Une collectivité ou un établissement public ne peut, par suite, s'en prévaloir pour, en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, souscrire un contrat prévoyant l'affiliation obligatoire à une mutuelle de ses agents relevant du droit public, ces agents étant placés dans une situation légale et réglementaire, qui diffère de la situation des salariés du secteur privé. La différence de traitement résultant des restrictions apportées aux modalités d'instauration de garanties collectives obligatoires est en rapport direct avec l'objet de l'article L. 221-2. Par suite, les dispositions précitées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi et, n'instaurant par elles-mêmes aucune différence de traitement fiscal, ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant l'impôt.

Non discrimination
Protection contre les attaques et menaces de tiers
Sanctions disciplinaires
Prononciation des sanctions après avis motivé du conseil de discipline
Indemnisation

Conseil d'État, 22 février 2012, Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte-D'azur - M^me^ A.-E., req. n°343410 et n°343438.

Il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction et, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, le magistrat se doit de tenir compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine ainsi que des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. S'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, et la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires et en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.
Commet ainsi une erreur de droit, la juridiction qui n'a pas recherché si la requérante lui soumettait des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte au principe d'égalité de traitement des personnes, puis si le défendeur produisait ceux permettant d'établir que les décisions critiquées comme discriminatoires reposaient sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, mais a, au contraire recherché si la requérante établissait elle-même la discrimination alléguée. Par ailleurs a suffisamment motivé sa décision la juridiction, qui a estimé

qu'est constitutif de harcèlement moral, le fait de lancer une procédure de révocation, rapidement abandonnée après l'avis de la commission administrative paritaire en faveur d'un simple avertissement, comme inspiré par une volonté de harcèlement et non par la clémence de l'employeur. En outre, le retrait d'une partie de ses responsabilités et le projet, abandonné, de la faire recruter par une autre chambre départementale d'agriculture relèvent de pratiques de harcèlement moral et n'étaient pas justifiés par des réorganisations du service rendues nécessaires par des difficultés financières.
En revanche commet une erreur de droit la juridiction qui limite au préjudice moral résultant du harcèlement moral, l'indemnisation due à la requérante, après avoir relevé une stagnation salariale de 2004 à 2006 et qui omet ainsi l'indemnisation du préjudice matériel qu'elle relevait dans son principe.

Non titulaire / Rémunération
Acte administratif / Entrée en vigueur
Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Cour administrative d'appel de Douai, 20 octobre 2011, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, req. n°10DA00144

Les collectivités territoriales ne peuvent attribuer à leurs agents titulaires ou non titulaires des rémunérations qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des fonctions et ayant des qualifications équivalentes. Il appartient donc à l'autorité territoriale de fixer, sous le contrôle du juge, la rémunération des agents non titulaires recrutés sur des emplois pour lesquels une correspondance étroite avec la fonction publique d'État ne peut être trouvée, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées comme la qualification de l'agent. En l'espèce, compte tenu des qualifications présentées par cet agent contractuel, sensiblement supérieures à celles normalement exigées d'un attaché territorial, de la nature des fonctions confiées comme de l'accroissement progressif de ses responsabilités, ainsi que de l'accroissement de son expérience professionnelle et de l'ancienneté acquise, comme de la manière de servir de l'intéressé et de la circonstance que sa rémunération était demeurée inchangée entre son recrutement le 8 juillet 2002 et l'avenant au contrat du 6 décembre 2005, le président du conseil régional, en faisant évoluer cette rémunération par trois avenants sur une période de cinq ans au regard du recrutement initial, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et les niveaux successifs de rémunération ainsi convenus ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport à ceux susceptibles d'être alloués à des agents de l'État de qualification équivalente amenés à exercer des fonctions analogues. En outre, ne constitue pas un système de carrière mis en place au profit de cet agent, l'augmentation de sa rémunération par plusieurs avenants puisque ceux-ci ne sont pas intervenus à un rythme régulier qui aurait été prédéterminé. Enfin, ces avenants ne méconnaissent pas le principe général de non-rétroactivité des décisions administratives, puisque leurs effets ne s'étendent pas à des personnes qui ne seraient pas parties au contrat de recrutement et que, pendant les périodes au titre desquelles de tels avenants sont rétroactifs, les niveaux de rémunération en résultant respectent les exigences en matière de fixation de la rémunération des agents non titulaires, des collectivités territoriales.

Radiation des cadres / Abandon de poste
Contentieux administratif / Suspension

Conseil d'État, 12 mars 2012, M. D., req. n°351459

Est remplie la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative relatif à la suspension de l'exécution d'une décision administrative par le juge des référés, dès lors que l'arrêté de radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent a eu pour effet de priver celui-ci de son emploi alors même que l'intéressé n'a saisi le juge des référés que dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.
Par ailleurs, une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, et l'informant du risque encouru d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.
En l'espèce, un arrêté de radiation des cadres d'un agent pour abandon de poste qui est pris le 22 avril 2011, puis retiré par un second arrêté du 26 avril 2011 au motif que l'agent n'avait reçu notification de la mise en demeure que le 23 avril 2011, et ce même arrêté qui le radie des cadres de nouveau au motif qu'il n'avait pas repris contact avec son employeur, sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de ce dernier arrêté, faute d'avoir été précédé d'une nouvelle mise en demeure.

Recrutement / Au titre de la promotion interne
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Conseil d'État, 22 février 2012, Commune de Bastia, req. n°340720.

Il résulte des dispositions de l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale que la seule condition posée pour procéder à une nomination au titre de la promotion interne d'un fonctionnaire territorial, dans le cas où le nombre de recrutements exigés pour ouvrir droit à cette nomination n'a pas été atteint durant la période d'au moins deux ans qui la précède, est

qu'au moins un recrutement soit intervenu, sans autre considération de date. Dès lors, en rejetant la prise en compte, au titre de la promotion interne, du recrutement d'un agent au motif qu'il était intervenu en 1990 et que l'agent recruté à cette date avait été admis à la retraite en 1998, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.
Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 20-6 du décret précité que les nominations en qualité d'administrateur territorial prononcées lors de la constitution initiale de ce cadre d'emplois au bénéfice d'agents exerçant déjà leurs fonctions au sein de la collectivité qui les nomme et intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux à raison de celles-ci, ne sont pas au nombre de celles qui ouvrent droit, au sens de ces dispositions, à un recrutement au titre de la promotion interne.

Recrutement / Par voie de mutation
Formation d'intégration
Formation de professionnalisation
Indemnisation
Prescription

Conseil d'État, Avis du 9 mars 2012, Commune de Mionnay, req. n°354114.

Dans l'hypothèse de la mutation d'un fonctionnaire vers une autre collectivité ou établissement public dans les trois années qui suivent sa titularisation, la dépense prévue par l'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 présente un caractère obligatoire pour la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil.
Si l'article 51 précité prévoit que les collectivités territoriales ou établissements publics d'origine et d'accueil peuvent s'accorder pour fixer le montant de l'indemnité à un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions qu'il prévoit, dont il ne peut être exclu par principe qu'il puisse être arrêté à un montant nul, l'accord doit être explicite. Il doit indiquer les raisons pour lesquelles le montant de l'indemnité arrêté conjointement est inférieur au montant total des dépenses engagées à ce titre par la collectivité ou l'établissement d'origine.
La créance d'indemnité prend naissance à la date d'effet de la mutation du fonctionnaire. En l'absence d'accord intervenu entre les collectivités territoriales ou établissements publics d'origine et d'accueil, aucun délai particulier de recouvrement de cette créance n'a été prévu. Le cas échéant, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil serait en droit d'opposer la prescription quadriennale de la créance (Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics).

Suppression d'emploi
Non titulaire / Licenciement
Mutation interne - Changement d'affectation

Cour administrative d'appel de Lyon, 7 juillet 2011, M. E., req. n°10LY02708

Il résulte du principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, qu'il appartient à l'employeur de chercher à reclasser dans un autre emploi le salarié dont l'emploi est supprimé et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. Ce principe est applicable, en particulier, aux agents contractuels de droit public dès lors qu'ils occupent un emploi permanent, dans la limite de la durée de leur contrat, dès lors, le requérant, qui a été recruté sur un emploi de chef de groupe au centre de défense par un contrat à durée déterminée de 3 ans, est fondé à soutenir que son administration devait chercher à le reclasser dans un emploi pouvant légalement être occupé par un agent contractuel. A, ainsi, satisfait à son obligation légale de reclassement l'administration, qui aux vues des stipulations contractuelles de l'agent, lui a proposé un poste dans un établissement équivalent plus éloigné en l'absence d'une structure proche, et l'a informé des conséquences d'un refus d'acceptation du poste proposé.

Travail à temps partiel thérapeutique
Travail à temps partiel
Travail à temps partiel / Rémunération

Conseil d'État, 12 mars 2012, Mme K., req. n°340829.

Un fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel sur le fondement de l'article 46 ou de l'article 46-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ne perçoit qu'une fraction du traitement d'un agent de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. En revanche, le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique sur le fondement de l'article 41-1 de la même loi a, dans tous les cas, droit à l'intégralité de ce traitement. Il s'ensuit que la décision plaçant l'agent sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel, fondé sur les articles 46 et 46-1 susévoqués, et qu'en l'absence de dispositions prévoyant qu'il soit tenu compte du régime antérieur de temps partiel, l'intéressé a droit de percevoir, dans cette position, l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Administration / Publique

La notion d'administration publique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
Revue du droit public, n°2, mars-avril 2012, p. 347-377.

En l'absence de définition de la notion d'administration publique dans les traités européens, la Cour de justice de l'Union européenne l'a défini comme l'ensemble des emplois qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques.
Dans une première partie, l'auteur de cet article analyse la notion de puissance publique qui regroupe des fonctions normatives et coercitives exercées de façon habituelle et substantielle, et, dans une deuxième partie, celle d'intérêts généraux de l'État à laquelle sont rattachées les activités de police, de défense nationale, de finances publiques, de justice et de diplomatie.

Assistant maternel / Agrément
Acte administratif

Le fragile équilibre entre présomption d'innocence et intérêt de l'enfant.
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 11 juin 2012, p. 1122-1125.

Après la publication de l'arrêt du 9 mars 2012, département de la Moselle, req. n°339851, par lequel le Conseil d'État a jugé illégal le retrait d'agrément à une assistante maternelle fondé sur une suspicion d'agression sexuelle découlant des seuls propos de l'enfant et qu'aucun élément de l'enquête administrative ne confortait alors que le parquet du tribunal de grande instance avait postérieurement classé sans suite la plainte déposée contre un membre de l'entourage de ladite assistante maternelle, une note revient sur la délivrance de l'agrément aux assistants maternels et familiaux par le président du conseil général, fait le point sur la position du juge en matière de suspension ou de retrait d'agrément qui, tantôt engage la responsabilité du département pour rupture d'égalité devant les charges publiques, tantôt juge la décision illégale et fautive ou l'annule.
Le commentaire analyse également la décision ainsi que ses conséquences pour les départements.

Concession de logement
Domaine public

Juge du référé et expulsion d'un logement qui n'est pas manifestement insusceptible d'appartenir au domaine public.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°24, 18 juin 2012, p. 27-30.

Une note commente en faisant état de la jurisprudence antérieure et après sa publication, l'arrêt du Conseil d'État du 7 mars 2012, commune de Breuillet, req. n°352, en faisant état des apports de la décision sur l'office du juge des référés sur la qualification de dépendance du domaine public. En l'espèce, il lui revient, au vu des éléments en sa possession, de faire apparaître qu'un logement attribué à un agent d'entretien recruté à temps partiel pour surveiller, entretenir, ouvrir et fermer le cimetière n'est pas insusceptible de recevoir cette qualification et que l'urgence et la mesure d'expulsion sont justifiées, le maintien dans les logements de fonction du gardien du cimetière licencié empêchant le nouveau gardien de l'occuper, alors même que le licenciement fait l'objet d'un recours contentieux.

Congé annuel / Report ou rémunération des congés non pris
Retraite

Selon la CJUE, un fonctionnaire a droit à l'indemnisation ou au report des congés non pris pour maladie.
Liaisons sociales quotidien, 23 mai 2012, p. 2-3.

Par un arrêt du 3 mai 2012, aff. C-337/10, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'applique à un fonctionnaire exerçant des activités de pompier, que lorsque la relation de travail prend fin du fait d'un départ en retraite alors que l'agent n'a pu, en l'espèce pour cause de maladie, bénéficier de ses congés payés, ceux-ci doivent être indemnisés finan-

cièrement. L'indemnisation des congés supplémentaires s'ajoutant aux quatre semaines de congés annuels peut être ou non prévue par une législation nationale.
La période de report du congé doit tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouve l'employé incapable de travailler et ne peut être inférieure à la période de référence.

Droit pénal
Etat-civil
Protection contre les attaques et menaces de tiers
Sanctions disciplinaires
Prise illégale d'intérêts
Droit syndical

Droit pénal public.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°23, 11 juin 2012, p. 15-22.

Cet article fait le point sur les décisions rendues par le juge pénal ces derniers mois en matière de droit public.
La Cour de cassation a rappelé le 20 juillet 2011 que le fait de signer un acte constatant un mariage fictif constitue un faux en écriture publique et que la falsification des actes d'état-civil expose leur auteur à des poursuites criminelles.
Le Conseil d'État, par différents arrêts rendus en 2011, rappelle que la circonstance que la personne qui demande le bénéfice de la protection fonctionnelle a perdu la qualité d'agent public à la date de la décision statuant sur cette demande est sans incidence sur l'obligation de protection fonctionnelle qui incombe à la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause, confirme que cette protection peut être refusée pour un motif d'intérêt général, que cette protection n'est pas due pour des faits survenus au sein d'une société anonyme ou d'une association auprès de laquelle l'agent serait détaché et indique que la sanction disciplinaire n'est pas conditionnée par l'existence d'une sanction pénale.
La Cour de cassation a rendu des arrêts relatifs aux délits de corruption passive et de prise illégale d'intérêts alors que diverses décisions ont été rendues concernant le droit de la presse, notamment, par la Cour européenne des droits de l'homme lors d'un différent opposant les responsables d'un syndicat de policiers municipaux à un maire.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Agent public - Succession de contrats à durée déterminée (CDD) - Transformation en contrat à durée indéterminée - Obligation de la collectivité employeur - Possibilité d'apporter des modifications substantielles aux clauses du contrat précédent - Conditions.
Cahiers de la fonction publique, n°319, février 2012, p. 42-45.

Cet article publie en extraits et commente l'arrêt du 8 mars 2012 par lequel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), répondant à une question préjudicielle qui lui était posée par le tribunal administratif de Rennes, a jugé que, si la clause 5 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP du 18 mars 1999 doit être interprétée comme permettant aux État membres de ne pas imposer la reprise à l'identique des clauses figurant dans un contrat à durée déterminée lorsque celui-ci est transformé en contrat à durée indéterminée, cet État doit veiller à ce que la transformation du contrat ne s'accompagne pas de modifications substantielles défavorables à l'intéressé lorsque la nature de ses fonctions et l'objet de sa mission restent les mêmes.

Supplément familial de traitement / Conditions d'octroi
Pension à jouissance immédiate

Personnels - Traitement - Supplément familial de traitement (SFT) - Bénéficiaire - Enfant à charge - Garde alternée.
Lettre d'information juridique, n°164, avril 2012, p. 9.

Cette chronique commente le jugement du 26 janvier 2012, M. X, req. n°09011835, par lequel le tribunal administratif de Melun a considéré qu'en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale par des époux séparés de droit ou de fait avec un droit de garde ou de résidence alternée sur les enfants, le supplément familial de traitement devait être partagé au prorata de ces droits de garde. Elle rappelle les termes d'une réponse ministérielle ainsi que des décisions de jurisprudence antérieures relatives à la détermination du quotient familial en matière fiscale ainsi qu'à la bonification pour enfant à charge.

Travail à temps partiel thérapeutique
Travail à temps partiel

La rémunération d'un fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique.
Droit administratif, n°5, mai 2012, p. 28-29.

Cet article commente l'arrêt du 12 mars 2012, M^me^ K., req. n°340829 par lequel le Conseil d'État a jugé que la décision de mi-temps thérapeutique met fin au régime de temps partiel de droit commun préalable au congé de maladie de l'agent et que ce dernier a ainsi droit à percevoir l'intégralité du traitement d'un agent du même grade à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

L'auteur du commentaire remarque que cette décision est en contradiction avec les termes d'une circulaire de la DGAFP du 1er juin 2007, que le législateur a prévu que les agents à temps partiel thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement et non un plein traitement et que cette décision a pour effet de créer une distorsion de situation pour les agents à temps partiel ordinaire selon qu'ils sont en congés de maladie ou en temps partiel thérapeutique. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs
Informatique
Droit d'auteur

Conseil national du numérique : des propositions ambitieuses en faveur de l'ouverture des données publiques.
Localtis.info, 8 juin 2012.- 2 p.

Avis n°12 du Conseil national du numérique relatif à l'ouverture des données publiques (« Open data »).
Site internet du Conseil national du numérique, juin 2012.- 23 p.

Dans son avis, le Conseil national du numérique recommande de réformer la loi du 17 juillet 1978 pour étendre progressivement l'obligation de mise en ligne des données publiques, promouvoir la réutilisation des données culturelles, la clarification de la question des œuvres et données soumises au droit d'auteur des agents publics, assurer la transparence du calcul des redevances, harmoniser les licences, sensibiliser et former les agents publics aux enjeux et à la diffusion des données, élaborer un référentiel général de réutilisation, faire évoluer la CADA en Haute autorité ayant certains pouvoirs et créer une agence des données publiques chargée d'accompagner les administrations dans leurs projets.

Administration
Gestion du personnel

L'utilisation de la suggestion dans l'action administrative.
Revue administrative, n°386, mars-avril 2012, p. 147-154.

La suggestion est rapprochée des notions voisines que sont la proposition, le vœu et la recommandation et sa définition et son utilisation dans la gestion administrative sont définies.
En effet, elle peut être utilisée par les organes consultatifs et par le supérieur hiérarchique à l'égard des agents lors de certains conflits ou préalablement à une procédure disciplinaire. Elle permet, selon l'auteur, notamment, d'améliorer le dialogue institutionnel.

Age de la retraite

L'OCDE prône un relèvement de l'âge de la retraite.
Liaisons sociales, 20 juin 2012.

Dans son rapport « Perspectives sur les pensions 2012 », l'OCDE préconise de lier l'âge de la retraite à l'espérance de vie et de favoriser l'accès à l'épargne retraite privée par des incitations financières afin de lutter contre la baisse des pensions servies par les systèmes de retraites publiques induite par les réformes intervenues au cours des dix dernières années.

Retraite à 60 ans : pourquoi l'exécutif vise les femmes.
Les Échos, 5 juin 2012, p. 3.

Le gouvernement pourrait assouplir le dispositif de départ à la retraite anticipée en améliorant la prise en compte des congés maternité dans le décompte des annuités.

Retraite : un geste pour ceux qui ont commencé à travailler à 20 ans.
Les Échos, 31 mai 2012, p. 2.

Des mesures pour étendre le droit au départ à la retraite aux personnes ayant commencé à cotiser à 20 ans sous réserve de la durée de 41 annuités de cotisation devraient être présentées aux partenaires sociaux par la ministre des affaires sociales.

Age de la retraite
Travailleurs handicapés
Non titulaire
Emploi fonctionnel

Les mesures retraite de la loi relative à la précarité dans la fonction publique.
Liaisons sociales, 21 mai 2012.- 3 p.

Sont présentées dans ce dossier les mesures retraite de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 instituant la possibilité de retraite anticipée pour certains fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés, le recul de la limite d'âge pour les agents contractuels et les fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi fonctionnel ainsi que la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires territoriaux en retraite.

Aide et action sociales
Filière médico-sociale

Des DGS des départements s'invitent dans le débat sur l'action sociale.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2761, 25 mai 2012, p. 16-17.

Un texte, rédigé par 34 directeurs généraux des services (DGS) des départements, dénonce les effets de l'évolution de la réglementation qui favorise la prise en charge au détriment de l'accompagnement social des personnes en difficulté et transforme les travailleurs sociaux en « guichets ».
Les DGS proposent, entre autres, le développement de politiques publiques en partant du diagnostic de la situation et de l'expertise des travailleurs sociaux, l'amélioration de la formation de ces derniers à l'environnement local, le renforcement de leurs compétences, la revalorisation du statut des agents et un meilleur accompagnement des cadres.

Assistant maternel
Crèche
Filière médico-sociale
Santé

Modes d'accueil en hausse, scolarisation à deux ans en chute libre.

Localtis.info, 20 juin 2012.- 1 p.

L'offre d'accueil collectif des enfants de moins de 3 ans en 2010.

Études et résultats, n°803, juin 2012.- 8 p.

Cette enquête fait le point sur les établissements d'accueil collectif et les crèches familiales au 31 décembre 2010 et leur complémentarité avec la garde des enfants par un assistant maternel. Il est constaté une nouvelle réduction des établissements mono-accueil et une hausse des places proposées par les établissements multi-accueil de 3,7 % par rapport à 2009. On remarque également une hausse du nombre d'assistantes maternelles de 3,1 % ainsi qu'une augmentation du nombre de places d'accueil pour ce mode de garde.
Un encadré est consacré aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) qui comptaient, fin 2010 en métropole, 2 830 médecins, 1 060 sages-femmes, 4 590 puéricultrices et 1 510 infirmières.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Infirmier

La refonte des statuts d'infirmiers.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1309, 12 juin 2012, p. 6-8.

Le 19 avril, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a examiné des projets de textes intégrant les infirmiers territoriaux en catégorie A.
Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux comporterait deux grades et ne serait plus classé en catégorie active. Certains titres européens seraient reconnus pour l'admission au recrutement.
Un point est fait également sur les conditions de nomination, la prise en compte des activités antérieures pour le classement dans le cadre d'emplois, la formation, le déroulement de carrière et l'avancement.

Centres de gestion
Mobilité entre fonctions publiques
Droit syndical

La voiture-balai des chantiers fonction publique du quinquennat.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 11 juin 2012, p. 1106-1108.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 instaure diverses mesures tendant à faciliter la mobilité entre les fonctions publiques, crée un crédit de temps syndical dans la fonction publique territoriale, modifie les règles de composition des conseils régionaux d'orientation du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), renforce les compétences et la coopération des centres de gestion de la fonction publique territoriale, prévoit le recours aux statuts d'emplois pourvus par la voie du détachement et la création du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et proroge le congé spécial pour certains agents.
Les autres diverses dispositions de la loi sont listées à la fin de l'article.

Concours

Le rapport de l'Inspection générale de l'administration sur les « reçus-collés » aux concours de la fonction publique territoriale : des propositions mais pas de véritables solutions.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°24, juin 2012, p. 2-4.

Cet article analyse le contenu du rapport réalisé par l'Inspection générale de l'administration (IGA) sur la situation des « reçus-collés » dans la fonction publique territoriale, de la définition de cette notion, aux causes identifiées ainsi qu'aux remèdes proposés. Reprenant certaines des vingt-deux propositions formulées, l'auteur se montre dubitatif quant à certaines recommandations comme l'organisation de réunions de candidats et de lauréats ainsi que la validité géographique des listes d'aptitude.

Concours
Centres de gestion

Rapport relatif à la situation des lauréats « reçus-collés » aux concours de la fonction publique territoriale : Analyse et propositions / François Langlois, Marie-Hélène Debart, Renaud Fournalès ; Inspection générale de l'administration.
Site internet du ministère de l'intérieur, juin 2012.- 78 p.

Partant d'un essai de définition des « reçus-collés » aux concours de la fonction publique territoriale ainsi que des résultats d'une enquête menée début 2011 par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et la FNCDG (Fédération nationale des centres de gestion), ce rapport constate un taux global de reçus-collés de 13, 91 % avec de fortes disparités selon les filières et une surreprésentation des catégories C.
Analysant les raisons de cet état de fait, il formule vingt-deux recommandations parmi lesquelles sont à noter, la réalisation tous les deux ans d'une enquête générale, la suppression des concours d'accès aux professions médicales et paramédicales réglementées, la création d'une bourse nationale de l'emploi public territorial, la réalisation d'un calendrier national des concours par la FNCDG, certaines obligations pour les candidats (transmission de CV, participation à des réunions d'information…), une modulation dans le pourcentage de répartition des postes, incitation au recrutement des lauréats en tant que fonctionnaires stagiaires remplaçants, accès à l'emploi d'autres fonctions publiques et partenariat entre les services du contrôle de légalité et les centres de gestion en matière de conseil juridique au recrutement.

Congé de maladie
Accidents de service et maladies professionnelles

L'absentéisme continue d'augmenter dans la fonction publique territoriale.
Les Échos, 18 juin 2012, p. 10.

L'augmentation de la durée moyenne des absences pour maladie, l'augmentation de leur fréquence et du nombre d'agents concernés s'explique, selon le directeur de l'ingénierie santé et travail de la Sofcap par un âge moyen assez élevé des fonctionnaires territoriaux (45 ans environ), les métiers exercés et la faible mobilité professionnelle des agents concernés. Les collectivités importantes sont celles qui sont les plus touchées par l'absentéisme.

Les arrêts maladie des agents territoriaux se sont encore accrus en 2011.
Localtis.info, 14 juin 2012.- 1 p.

Regard sur les absences pour raison de santé dans les collectivités territoriales.
Site internet Sofcap, mai 2012.- 2 p.

De 2007 à 2011, la gravité et la fréquence des arrêts de travail ont augmenté respectivement de 12 % et de 17 % alors que l'exposition aux risques demeure stable. Pour cette même période, le nombre des arrêts de maladie a augmenté de 19 % avec une progression continue de la maladie ordinaire.
La gravité des accidents du travail a augmenté de 31 % alors que la fréquence et l'exposition aux accidents restent stables. Sofcap formule des recommandations en matière de gestion des ressources humaines.

Contrat administratif
Marchés publics
Droit pénal
Responsabilité pénale

Conflit d'intérêts et passation des contrats de la commande publique.
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°19, 4 juin 2012, p. 1040-1046.

Les règles textuelles et jurisprudentielles françaises prévoient de sanctionner le conflit d'intérêts dans le cadre de la passation de contrats publics. Le code pénal prévoit trois cas où la responsabilité pénale des élus ou des agents peut être engagée : en cas de corruption passive, de favoritisme ou de prise illégale d'intérêts. Un principe dégagé par la jurisprudence et explicité par cet article est celui d'impartialité de l'administration.
La prévention des conflits d'intérêts tend à se développer avec une recommandation internationale édictée par l'OCDE, l'adoption de chartes d'éthiques par certaines collectivités territoriales et des propositions de directives européennes relatives aux marchés publics.

Cotisations sur bases forfaitaires

Cotisations sur base forfaitaire. Valeurs applicables depuis le 12 janvier 2012.
Liaisons sociales, 1er juin 2012.- 4 p.

Ce dossier fait le point sur les montants des bases forfaitaires applicables au 1er janvier 2012 pour les catégories de salariés concernés.

Cumul d'activités
Cumul de rémunérations
Motivation des actes administratif

Le point sur le cumul d'activités.
Lettre d'information juridique, n°165, mai 2012, p. 21-24

L'interdiction faite aux fonctionnaires de cumuler leur activité professionnelle avec une activité privée est fixée par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ainsi que par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié. Des exceptions à cette interdiction sont prévues et ce régime a été assoupli par les textes de 2007.

Le juge a été amené à préciser quels sont les activités interdites, les motifs légaux de refus ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut refuser de maintenir son autorisation. En l'absence de demande ou en cas d'exercice d'une activité non autorisée, l'agent est passible de sanctions disciplinaires.
Le refus doit être motivé.

Décentralisation
Fonction publique

Les préconisations audacieuses des administrateurs territoriaux pour un vrai « acte 3 ».
Localtis.info, 20 juin 2012.- 2 p.

Manifeste de la décentralisation / Association des administrateurs territoriaux de France.
Localtis.info, 20 juin 2012.- 16 p.

Dans le cadre de son congrès annuel, l'Association des administrateurs territoriaux de France présente un manifeste contenant 80 propositions dans les domaines de la décentralisation, de la gouvernance, de la représentativité des élus locaux, de la fonction publique, de la démocratie locale, des compétences et des finances. Il est proposé, notamment, la création d'un conseil des territoires, d'un centre de ressources et d'une inspection générale des territoires, le maintien de la clause générale de compétences, de nouveaux transferts de compétences comme celui de la gestion des personnels d'intendance des établissements scolaires aux départements et régions, l'assouplissement du droit à l'expérimentation ainsi que l'octroi d'un vrai pouvoir normatif aux collectivités territoriales.
Pour la fonction publique, il est proposé de rendre obligatoire l'examen par l'organisme délibérant des orientations de la gestion des ressources humaines, de renforcer les attributions du CNFPT, d'organiser systématiquement un bilan professionnel tous les dix ans, de travailler sur la reconversion des agents, de mettre en place des parcours professionnels inter-collectivités, de favoriser les passerelles entre le secteur public et le secteur privé et de renforcer l'autonomie de l'INET.

Département
Aide et actions sociales
Gestion du personnel

La « performance sociale » comme horizon ? Les directeurs départementaux de l'aide et de l'action sociales et leurs perceptions de la managérialisation.
Revue française d'administration publique, n°140, 2011, p. 757-771.
Cet article situé au sein du numéro 140 de la revue consacré à l'éthique et à la performance en management public, donne les résultats d'une enquête effectuée en 2011 sur les directeurs d'aide et d'action sociales des départements, et analyse, au vu de ces résultats, la perception qu'ils ont du management public.

L'enquête montre que les directeurs forment une population plutôt hétérogène, assez âgée, très diplômée et de grades divers.
Les directeurs sont en majorité favorables à la notion de management social, disent avoir mis en place de nouveaux outils de façon assez orthodoxe. Une partie des directeurs pense que la performance sociale n'est pas ce qu'elle devrait être, cette notion faisant l'objet d'appréciations divergentes.

Droit du travail
Fonction publique

Sept thèmes prioritaires au menu de la « Grande conférence sociale » de juillet.
Liaisons sociales quotidien, 7 juin 2012, p. 1.

La « Grande conférence sociale » qui doit se dérouler les 9 et 10 juillet prochains réunira des membres du gouvernement et les partenaires sociaux autour de sept thèmes : l'emploi, la rémunération y compris le Smic, l'appareil productif, l'égalité au travail des hommes et des femmes, l'avenir des retraites et le financement de la protection sociale, la fonction publique et la formation.
Des tables rondes devraient déterminer le mode de traitement de ces grands thèmes : négociation, lois, décrets.

Droit syndical
Centre de gestion
Emplois fonctionnels

La modernisation de la gestion publique (3e partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1306, 22 mai 2012, p. 6-8.

Cette troisième partie fait le point sur les dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relatives aux droits et moyens syndicaux, aux missions des centres de gestion ainsi qu'à la création de statuts d'emploi accessibles par la voie du détachement.

Droits et obligations des fonctionnaires territoriaux / Liberté d'opinion et non discrimination
Conditions générales de recrutement / Non discrimination sexiste
CSFPT / Composition
Conseil commun de la fonction publique
Jury de concours
Commission administrative paritaire / Composition

L'égalité professionnelle entre hommes et femmes dans la fonction publique.
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 11 juin 2012, p. 1100-1105.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 comprend huit articles visant à améliorer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Certaines de ces dispositions s'inscrivent dans la continuité de mesures

engagées préalablement. Ce sont la réalisation de deux nouveaux rapports, le premier devant être présenté par le gouvernement au Conseil commun de la fonction publique ainsi qu'au Parlement et le second aux comités techniques paritaires, et l'instauration de quotas dans les jurys de concours, dans les commissions administratives paritaires ainsi que dans les conseils supérieurs de la fonction publique.
D'autres dispositions de la loi prévoient l'instauration de ces mêmes quotas pour les nominations dans les conseils d'administration des établissements publics de l'État et dans les emplois de direction de l'État, des régions, des départements, des communes et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) de plus de 80 000 habitants.
Un mécanisme transitoire ainsi que des sanctions financières sont prévus.

Effectifs
Fonction publique
Fonction publique territoriale

Recul historique de l'emploi dans la fonction publique.
Les Échos, 12 juin 2012, p. 1 et p. 4.

Selon les données de l'ACOSS, l'emploi dans la fonction publique a nettement reculé en 2011. Les suppressions de postes dans la fonction publique de l'État (32 000 suppressions pour 2011) ne sont plus compensées par les créations de postes dans les deux autres fonctions publiques dans lesquelles l'emploi est resté stable. Les collectivités territoriales ont vu leurs effectifs augmenter seulement de 0,3 % en moyenne en 2011, l'emploi dans les communes ayant connu une diminution de 0,4 % pour cette même année. Trois diagrammes présentent l'évolution des effectifs du secteur public depuis 2003 notamment pour la fonction publique territoriale.

Effectifs
Rémunération
Recrutement

Net ralentissement des nouveaux recrutements en 2011.
Localtis.info, 12 juin 2012.- 1 p.

Reprenant les données fournies par le document de l'Acoss, cet article remarque que la baisse des recrutements a été amorcée à partir de 2009 et indique qu'une étude de l'Assemblée des communautés de France et du Centre national de la fonction publique à paraître devraient apporter des indications sur les effets sur les effectifs du renforcement de l'intercommunalité et des mutualisations.

L'emploi dans le secteur privé en 2011 : une année en demi-teinte.
Acosstat (site internet de l'Acoss), n°152, juin 2012.- 8 p.

Ce document de l'Acoss donne, à partir des données qu'elle collecte de même que l'Urssaf, des éclairages sur la masse salariale et l'emploi en 2011 dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.
Il est constaté un ralentissement de l'augmentation des emplois dans la fonction publique territoriale par rapport à 2010 avec une baisse des recrutements de 0,4 % dans les communes.
Un tableau récapitule l'évolution de la masse salariale, de l'emploi et du salaire moyen par tête en 2010 et 2011.

Enseignement
Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent spécialisé des écoles maternelles

L'école maternelle : rapport à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative / Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche ; Inspection générale de l'éducation nationale
.- Site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, de la recherche et de la vie associative, 2012.- (Rapport n°2011-108, octobre 2011).

Ce rapport présente, dans une première partie, l'éducation et l'accueil de la petite enfance dans les pays de l'OCDE et en France, la situation française est analysée à partir de l'étude d'un échantillon représentatif d'établissements de douze académies.
La deuxième partie dresse un état de lieux de l'école maternelle en 2010-2011 et remarque la présence d'intervenants divers dont les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) qui représentent 36 % des effectifs et relèvent de la fonction publique territoriale. Leur effectif, leur qualification ainsi que leur temps de travail varient selon les écoles.
Des professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et rémunérés, notamment, par les collectivités territoriales interviennent également.
Dans la troisième partie, il est préconisé, entre autres, soit d'introduire de nouveaux personnels comme les éducateurs de jeunes enfants, soit de développer les fonctions éducatives des ATSEM avec une réelle qualification, de préciser une méthodologie de l'évaluation d'école, d'associer des représentants des ATSEM au conseil d'école et promouvoir des actions de formation et d'information communes aux différents acteurs.

Établissement public / Social et médico-social
Filière médico-sociale

L'Anesm publie les modèles de rapport abrégé et de synthèse de l'évaluation externe.
Localtis.info, 8 juin 2012.- 1 p. + 2 p. + 4 p.

Modèle de synthèse de l'évaluation externe.
Site internet de l'Anesm, juin 2012.- 2 p.

Modèle d'abrégé du rapport d'évaluation externe.
Site internet de l'Anesm, juin 2012.- 4 p.

L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) un modèle de synthèse et un modèle abrégé de rapport de l'évaluation externe des services et établissements sociaux et médico-sociaux. Ces documents doivent comporter, notamment, des données concernant le personnel : formation, compétences, actions mises en œuvre pour les accompagner lors de la prise de poste, dispositifs de prévention des risques psychosociaux et de gestion de crise, interdisciplinarité.
Ils doivent être pris en compte pour toutes les évaluations engagées à compter du 1er juillet 2012.

Filière médico-sociale
Établissement public / Social et médico-social
Régie d'avances et de recettes

La FHF et les mandataires judiciaires demandent le retrait du décret du 4 mai 2012.
Localtis.info, 19 juin 2012.- 1 p. + 2 p.

La FHF et l'Association nationale des mandataires judiciaires demandent, par courrier, le retrait du décret n°2012-663 du 4 mai 2012 qui fixe, dans son article 3 alinéa 3, les attributions du mandataire judiciaire assurant la gestion des biens de personnes protégées lorsqu'il est délégataire d'une personne publique. Cet article serait en contradiction avec les articles L. 472-6 et R. 472-17 du code de l'action sociale et des familles.
Le décret ne respecterait pas, par ailleurs, le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.
À défaut d'une réponse rapide, ces organismes intenteraient un recours pour excès de pouvoirs auprès du Conseil d'État.
Le courrier se trouve en lien sur le site de Localtis.

Filière police municipale

Le décret sur les avancées statutaires des policiers municipaux reporté au moins à l'automne.
Localtis.info, 15 juin 2012.- 1 p.

Le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) devrait examiner, le 27 juin, un rapport sur la police municipale qui comporte des propositions sur le statut et la formation des policiers municipaux.
Un décret, qui ne pourra pas être examiné avant le mois d'octobre, porte l'indemnité spéciale de fonctions à 25 % et prévoit un échelon supplémentaire de rémunération pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police.

Finances publiques
Fonction publique

Dépenses de l'État : le rapport choc de Bercy.
Les Échos, 4 juin 2012, p. 3.

Dans un rapport, l'Inspection générale des finances présente plusieurs scénarios de retour à l'équilibre des finances de l'État en fonction de la croissance et formule diverses propositions comme la poursuite du non-remplacement des fonctionnaires et du gel du point d'indice, une baisse des primes des agents de catégories A et B de 5 % ainsi que le gel des évolutions de carrière et des pensions de retraite. Seules certaines de ces mesures pourraient être utilisées pour maîtriser les rémunérations.

Fonction publique
Fonction publique territoriale

Les acteurs de la fonction publique se tournent vers Marylise Lebranchu.
Localtis.info, 23 mai 2012.- 1 p.

Dans un communiqué du 23 mai, le président du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) prône une collaboration plus étroite de cet organisme avec les services de l'État et liste les mesures qu'il juge prioritaires comme l'allongement des formations d'intégration, la prolongation de la validité de l'examen professionnel de rédacteur, le renouvellement de la gouvernance de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers et le retour à l'ancien taux de 1 % de cotisation.
Les organisations syndicales attendent de rencontrer la ministre pour définir une plateforme commune de revendications.

Fonction publique
Non titulaire

La modernisation de la gestion publique (fin).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1307, 29 mai 2012, p. 6-8.

La dernière partie de ce dossier est consacrée aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 qui concernent la prise en compte de la réforme du statut des ingénieurs territoriaux, l'accès aux cadres d'emplois supérieurs par la voie de la promotion interne, la création d'un échelon spécial, la gestion du congé spécial, la limite d'âge pour les non titulaires, la prolongation des délais pour l'adoption de la partie législative du code de la fonction publique, la prise en charge des frais entraînés par la maladie ou l'accident de service du fonctionnaire retraité, le sursis disciplinaire, les retraites, les agents des parcs de l'équipement transférés aux collectivités territoriales ainsi que le télétravail.

Gestion du personnel

Une méthode et des solutions opérationnelles pour mieux gérer les fins de carrière.
Localtis.info, 11 juin 2012.- 2 p.

Une étude réalisée par neuf élèves administrateurs pour l'Observatoire social de la Mutuelle nationale territoriale

donne des éléments de méthode et des solutions opérationnelles à partir d'actions menées par des collectivités pour gérer au mieux la carrière des agents de plus de cinquante ans.
L'étude préconise la mise en place d'une stratégie globale dès le recrutement de l'agent et d'un entretien de seconde partie de carrière, le renforcement de la formation et de la mobilité interne, l'adaptation de l'évaluation professionnelle et le recours au télétravail.

Hygiène et sécurité

L'entreprise et les addictions : tabac - alcool - drogue.
Liaisons sociales, n° juridique, février 2012, p. 69-80.

Un point spécial est fait sur les obligations de l'employeur fixées par le code du travail et le code de la santé publique, en matière de tabagisme avec la mise en place de l'interdiction de fumer et l'installation éventuelle de locaux réservés aux fumeurs, la politique de prévention et le rôle des différents intervenants ainsi que les sanctions que peuvent encourir l'employeur et le fumeur.
Deux points sont faits de la même façon sur la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail.

Mobilité entre fonctions publiques Incompatibilités

La modernisation de la gestion publique (2e partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1305, 15 mai 2012, p. 6-8.

Cette deuxième partie fait le point sur les dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relatives à la mobilité des militaires, à l'accès des fonctionnaires aux corps militaires, à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, à la prolongation du dispositif de mobilité des fonctionnaires de La Poste, à l'accès aux corps des juridictions administratives et financières ainsi qu'à l'assouplissement du régime des incompatibilités applicable aux magistrats financiers.

Mutuelle

Aide à la protection sociale des agents : la circulaire est parue.
Localtis.info, 15 juin 2012.- 2 p.

Une circulaire du 25 mai 2012 transmise aux préfets par la DGCL (Direction générale des collectivités locales) apporte des précisions sur la participation des employeurs territoriaux aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents. Pour les contrats de labellisation, une première liste devrait paraître le 31 août. En ce qui concerne les conventions de participation, la circulaire précise qu'il s'agit de contrats administratifs conclus pour six ans prorogeables un an et non de marchés publics.
Elle rappelle qui sont les agents bénéficiaires et le caractère illégal des conventions souscrites avant la parution du décret de novembre 2011 ou conclues par les comités d'œuvres sociales.
Une circulaire spécifique est prévue pour les sapeurs-pompiers.

Non discrimination

La levée progressive des obstacles juridiques à l'entrée des femmes dans l'administration.
Revue administrative, n°386, mars-avril 2012, p. 117-122.

Cette revue reproduit l'intervention faite par M. Thierry Olson, Conseiller d'État et secrétaire général de l'IFSA, lors d'une journée d'étude sur l'administration et les femmes organisée le 27 mai 2011.
Il retrace l'évolution qui va de l'interdiction pure et simple à la reconnaissance du droit des femmes à accéder à la fonction publique, la consécration finale de ce droit ayant été réalisée par l'Union européenne.

Non titulaire

Les examens professionnels d'intégration au titre de la résorption de l'emploi précaire.
La Lettre de l'employeur territorial, n°1308, 5 juin 2012, p. 6-8.

Un projet de décret approuvé le 19 avril par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale fixe les modalités de recrutement des agents non titulaires par la voie d'un examen professionnel dans tous les cadres d'emploi qui ne comportent pas de recrutement direct, l'encadrement supérieur étant exclu du dispositif. Il précise les conditions de nomination et de classement des candidats ainsi que les modalités de sélection des candidats.
Les employeurs, doivent, trois mois après la parution du texte, établir un programme pluriannuel qui présente la situation des agents non titulaires de la collectivité.

Les mesures de lutte contre la précarité des agents contractuels.
Liaisons sociales, 25 mai 2012.- 6 p.

Ce dossier présente les mesures facilitant la titularisation et le passage en contrat à durée indéterminée pour les agents publics contractuels. Un encart précise les modalités à venir pour les titularisations par les voies d'examens professionnalisés et de concours réservés pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Sont également présentées les conditions de recours aux agents contractuels pour la fonction publique territoriale.

La loi qui lutte contre la précarité et les discriminations dans la fonction publique.
Les Cahiers de la fonction publique, n°319, février 2012, p. 32-34.

Cet article fait le point sur les principales mesures de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi

titulaire et remarque que le projet initial a été enrichi par le Sénat de dispositions relatives à l'encadrement supérieur, aux missions des centres de gestion ainsi qu'aux commissions mixtes paritaires pour les agents contractuels et par l'Assemblée nationale de dispositions relatives à l'égalité des hommes et des femmes. Un cadre juridique pour le télétravail a été introduit par le rapporteur de la commission mixte paritaire.
L'auteur de l'article regrette l'insertion dans ce texte de multiples dispositions ponctuelles.

Saisonniers : des agents au statut précaire pour renforcer les services durant l'été.
Localtis.info, 7 juin 2012.- 1 p.

Une étude de l'Observatoire du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) sur les emplois saisonniers dans les collectivités territoriales indique que la grande majorité de ces emplois sont occupés par des étudiants rémunérés au Smic pour une durée qui varie de quinze jours à six mois.
Hormis pour les postes qualifiés, le recrutement de ces personnels ne pose pas de problème aux collectivités.
L'Observatoire remarque que leur effectif est en baisse pour des raisons budgétaires.

Non titulaire
Non titulaire / Conditions générales de recrutement
Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI
Titularisation des non titulaires

La sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels de la fonction publique.
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 11 juin 2012, p. 1095-1099.

Cet article présent les principales dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 qui concernent la situation des agents non titulaires et remarque qu'elles s'inscrivent dans la continuité de plans précédents visant à résorber « l'emploi précaire » dans la fonction publique. Le nombre de titularisations attendues s'élèverait à environ 50 000 alors que l'effectif des non titulaires était estimé en 2009 à 891 000.
L'article reprend les conditions que doivent remplir les agents, les modalités de titularisation et les questions que ces modalités posent pour la fonction publique territoriale, les mesures de développement des contrats à durée indéterminée ainsi que celles encadrant le recours aux agents contractuels.

Obligations du fonctionnaire
Incompatibilités
Cumul d'activités

Rapport d'activité 2010. Rapport au Premier ministre / Commission de déontologie de la fonction publique.
Site internet du ministère de la fonction publique, 2012.- 75 p. + annexes.

La commission fait le point sur les avis rendus en 2010 pour chacune des trois fonctions publiques.
Pour la fonction publique territoriale, 1730 avis ont été rendus, 77,30 % d'entre eux concernant des demandes de cumuls d'activités, notamment pour créer des entreprises. 70 % des demandes émanent d'agents de catégorie C. Elles concernent principalement les secteurs du commerce, de la petite restauration, des soins à la personne, de l'informatique, de conseils aux particuliers et aux entreprises et de l'artisanat.
La commission remarque que très peu de collectivités respectent l'obligation de l'informer de la suite donnée à ses avis.
La commission fait également le point sur la procédure à suivre, la nature et l'étendue de son contrôle ainsi que sur les principales décisions rendues.

Prestations d'action sociale
Mutuelles

La participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire de leurs agents.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°21, 28 mai 2012, p. 33-38.

Après un rappel historique du dispositif de protection sociale des fonctionnaires, cet article fait le point sur les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 qui respectent le principe de libre administration des collectivités territoriales. Sont examinés : les agents bénéficiaires, les contrats et règlements éligibles, les procédures de labellisation et de convention de participation, le rôle des centres de gestion et le montant de la participation.
Selon la DGCL, la liste des contrats et règlements labellisés devrait paraître au plus tard le 10 août.

Primes et indemnités
Gestion du personnel

Rémunération et performance dans la fonction publique.
Gestion et finances publiques, n°5, mai 2012, p. 30-33.

S'appuyant sur divers travaux dont une étude de l'OCDE de 2005, l'auteur de cet article remarque, dans une première partie, que la motivation des fonctionnaires passe par d'autres éléments que la rémunération, que la définition des objectifs et l'appréciation des résultats peuvent poser problème et que cette démarche a connu un relatif échec dans certains pays.

Dans une deuxième partie, sont analysés le système des régimes indemnitaires dans la fonction publique française et leur faible modulation, la refondation indemnitaire à partir de 2002 et le lien entre l'évaluation et la performance avec l'instauration de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Harcèlement sexuel : le texte examiné en premier par le Sénat.
Les Échos, 6 juin 2012, p. 2.

Le projet de loi sur le harcèlement sexuel devrait être présenté en Conseil des ministres le 16 juin et sera examiné en premier lieu par le Sénat.

Le harcèlement sexuel serait désormais défini uniquement dans le code pénal.
Liaisons sociales quotidien, 14 juin 2012, p. 1-2.

Selon les dispositions du projet de loi présenté en Conseil des ministres le 13 juin, le harcèlement sexuel serait défini uniquement dans l'article 222-33 modifié du code pénal, le code du travail renvoyant à ces dispositions.
Trois niveaux de gravité sont prévus, le troisième niveau comportant, comme circonstance aggravante, notamment, le fait que les faits soient commis par une personne qui abuse de l'autorité que ses fonctions lui confèrent.
Un nouveau délit de discrimination serait inséré dans le code pénal qui consisterait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à faire une distinction entre les personnes physiques en fonction de leur acceptation ou non d'agissements de harcèlement sexuel.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Sanctions disciplinaires

L'inéluctable abrogation du délit de harcèlement sexuel.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°22, 4 juin 2012, p. 3-5.

Saisie par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 222-33 du code pénal au motif de l'absence de définition claire des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur de l'article remarque que le requérant aurait pu arguer de la méconnaissance de la légalité des peines et délits, de la clarté et de l'intelligibilité de la loi ainsi que de la sécurité juridique.
Il fait le point sur les conséquences de cette décision sur les dispositions relatives au harcèlement sexuel contenues dans le code du travail et le statut de la fonction publique et sur les perspectives ouvertes par la constitution d'un groupe de travail au Sénat et le dépôt de plusieurs propositions de loi.

Reclassement pour inaptitude physique

Reclassement des agents pour raison de santé : un droit à refonder.
Localtis.info, 29 mai 2012.- 2 p.

Dans un rapport qui vient d'être rendu public, une mission composée de fonctionnaires de l'Inspection générale de l'administration (IGA) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) constate que le problème de l'inaptitude médicale est mal traité dans la fonction publique, les employeurs maintenant à leur poste des agents dont les capacités sont diminuées, les plaçant en disponibilité d'office ou les reclassant trop tardivement.
La mission propose le remplacement du reclassement par la reconversion professionnelle avec un bilan de compétences et des formations, des outils pour mieux gérer les inaptitudes comme la visite lors du recrutement par le médecin de prévention et la mise en place d'une organisation inter-fonctions publiques.
Des mesures pour rendre la profession de médecin du travail plus attractive sont préconisées.
Le rapport est donné en lien sur le site.

Reclassement pour inaptitude physique
Médecine professionnelle et préventive
Travailleurs handicapés
Santé

Evaluation du dispositif de reclassement des fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour des raisons de santé : Rapport / Bernard Krynen, Isabelle Yeni, Renaud Fournales ; Inspection générale des affaires sociales.
Site internet du ministère de l'intérieur, décembre 2011.- 104 p.

Une mission conjointe de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) et de l'IGA (Inspection générale de l'administration), face aux enjeux de la prévention des risques professionnels, dresse dans ce rapport un état des lieux qualitatif et quantitatif du reclassement pour raison de santé dans les trois fonctions publiques et identifie des pratiques, des outils et des moyens mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines.
Elle constate, pour la fonction publique territoriale, que les données sont disparates, que l'organisation de la politique de reclassement est relativement dynamique puisqu'elle implique le CSFPT, le CNFPT et les centres de gestion.
Elle propose, entre autres, d'élargir la notion de reclassement, de compléter et d'affiner les données sociales sur l'inaptitude, notamment grâce au bilan social, de faire effectuer la visite d'embauche par le médecin de prévention, d'insérer un volet « prévention » dans la fiche de poste, de prendre des mesures visant à rendre plus attractive la fonction de médecin du travail dans la fonction publique, de mettre en place des équipes pluridisciplinaires, des missions ou cellules de reclassement, d'étendre le mi-temps thérapeutique, des mesures visant à améliorer le fonction-

nement des instances médicales, de créer un fonds spécifique, d'instaurer un droit à la reconversion professionnelle et améliorer l'information sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Recrutement
Concours

22 recommandations pour réduire le nombre des « reçus-collés »
Localtis.info, 4 juin 2012.- 2 p.

Un rapport de l'Inspection générale de l'administration (IGA) sur la situation des reçus-collés dans la fonction publique territoriale indique que leur taux serait inférieur à 10 % et est variable selon les filières.
Les causes de cet état de fait identifiées par l'IGA seraient l'absence de gestion prévisionnelle, les recrutements en interne ou de contractuels, des délais trop longs entre l'interrogation des collectivités sur leurs besoins et les dates des concours, des carences dans la gestion des listes d'aptitude et dans l'accompagnement des lauréats ainsi que l'embauche des candidats dans une autre fonction publique ou en tant que contractuel.
Parmi les propositions, on peut noter le recrutement sans concours pour la filière médico-sociale, l'accès à la première classe de la catégorie C par promotion interne, la déclaration par les candidats de leur inscription à d'autres concours, une meilleure information des candidats et le renouvellement de l'inscription sur la liste d'aptitude sous la condition d'une recherche effective d'emploi.

Retraite

L'élargissement des possibilités de départ à la retraite à 60 ans.
Portail du Gouvernement, 6 juin 2012.- 2 p.

Le ministre des affaires sociales et de la santé a présenté en conseil des ministres le 6 juin, une mesure s'inscrivant dans le cadre du dispositif « carrières longues » qui permettra aux personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans de partir à la retraite à 60 ans à taux plein. La majoration de 8 trimestres de la durée d'assurance sera supprimée et deux trimestres seront validés au titre des périodes de chômage ainsi qu'au titre du congé de maternité.
Tous les régimes de retraite sont concernés par cette mesure qui deviendra effective au 1er novembre et qui sera financée par le relèvement des cotisations patronales et salariales de retraite de 0,1 point.

Retour partiel à la retraite à 60 ans : les contours du projet de décret.
Liaisons sociales quotidien, 8 juin 2012, p. 1-2.

Le projet de décret, qui devrait être publié fin juin, ne remet pas en cause le relèvement progressif de deux ans des bornes d'âge pour le départ en retraite mais supprime la condition de durée minimale d'assurance et de périodes équivalentes pour les assurés ayant commencé à travailler tôt. Pour le calcul de la durée de cotisation les périodes de service national ainsi que celles indemnisées au titre de la maladie, de la maternité et d'un accident du travail seront prises en compte. Cette réforme s'appliquera au 1er novembre, les personnes concernées pouvant déposer leur dossier cet été. La conférence de juillet devrait lancer les négociations pour une réforme globale de la retraite.

Les réformes des retraites se soldent par une baisse de 20 % à 25 % des prestations.
Les Échos, 12 juin 2012, p. 10.

Les relèvements de l'âge de la retraite dans 28 des 34 pays de l'OCDE s'accompagnent d'une diminution des prestations servies par les systèmes de pension privés ou publics de 20 % à 25 % pour les régimes de retraite publics. Afin de prévenir l'appauvrissement des retraités, l'OCDE préconise le report de l'âge de la retraite et un meilleur accès à l'épargne retraite privée.

Retraite : la fonction publique cotisera plus.
Les Échos, 14 juin 2012, p. 5.

Les effectifs des départs à la retraite anticipée à 60 ans qui devraient concerner 110 000 personnes en 2013 et 100 000 les années suivantes, incluent les fonctionnaires, aucune statistique n'étant communiquée les concernant.
Les cotisations de retraite devraient augmenter progressivement pour être harmonisées avec celles du secteur privé. Elles passeraient de 8,39 % en 2012 à 10,80 % en 2020.
Le projet de décret se trouve sur le site internet des Échos.

Les futures modalités de départ anticipé à la retraite pour carrière longue des fonctionnaires.
Liaisons sociales, 18 juin 2012, p. 2-3.

Le projet de décret relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension comporte des mesures applicables aux fonctionnaires ayant commencé à travailler avant l'âge de vingt ans et justifiant d'une durée de cotisations égale ou supérieure à la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein ainsi que des modifications pour les autres âges d'accès à retraite anticipée existant. Deux trimestres supplémentaires devraient être pris en compte au titre de la maternité et du chômage. Une augmentation des cotisations retraite des fonctionnaires devrait financer l'élargissement de ce dispositif.

Retraite
Smic

Les dossiers prioritaires du nouveau gouvernement.
Liaisons sociales quotidien, 22 mai 2012, p. 5.

Le gouvernement devrait, par décret, après une concertation avec les partenaires sociaux, relever le Smic et prendre des

mesures visant à permettre aux personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans et ayant suffisamment cotisé de partir à la retraite à 60 ans avec un taux plein.
Ce dernier décret devrait paraître en juin ou juillet et prendrait en compte les congés de maternité.

Santé

Ier baromètre santé des fonctionnaires. Synthèse de l'analyse statistique des données 2011.
Site internet MFP services, mai 2012.- 24 p.

Les résultats d'un questionnaire envoyé en septembre 2011 à 15 700 agents publics auquel 42 % d'entre eux ont répondu montrent que 89 % d'entre eux sont satisfaits de leur état de santé, que 37 % souffrent d'une maladie chronique, que pour 39 % d'entre eux le travail a des conséquences sur leur santé (stress, douleurs musculaires, troubles du sommeil, maux de tête).
D'autres données concernent l'hygiène de vie, la sexualité, les addictions, les accidents et l'accès aux soins.
Ils se disent majoritairement demandeurs d'informations et d'actions de prévention.
Des études complémentaires sont prévues et un plan d'action devrait être finalisé pour la fin de l'année.

Sécurité
Filière police municipale
Police du maire

Le code de la sécurité intérieure.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°23, 11 juin 2012, p. 26-30.

Dans une première partie, cet article fait le point sur les caractéristiques et la structure de la partie législative du code de la sécurité intérieure adoptée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012. La seconde partie analyse les dispositions qui consacrent le rôle des collectivités territoriales en matière de sécurité et remarque que les polices municipales font l'objet d'un livre à part entière, les titres concernant les agents de police et les gardes-champêtres reprenant les dispositions correspondantes du code des communes et du CGCT (code général des collectivités territoriales) et renvoyant à d'autres codes ainsi qu'à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Un chapitre consacré à la déontologie des policiers municipaux est en cours d'élaboration.

Sécurité sociale
Accidents de service et maladies professionnelles

Accidents du travail : vers une hausse des cotisations.
Les Échos, 21 juin 2012, p. 4.

Les cotisations patronales versées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles devraient être augmentées afin de financer notamment les mesures rétablissant en partie le départ en retraite à 60 ans.

Service public
Délégation de service public
Agent de droit privé
Agent de droit public
Cas de mise à disposition
Détachement / Organismes auprès duquel le détachement est admis
Non titulaire

Actes du colloque : le service public local.
Revue générale des collectivités territoriales, n°51, mars 2012, p. 3-100.

Ce colloque, organisé le 2 avril 2010 à l'Université de Brest, a dressé un état des lieux et évoqué les perspectives du service public local après presque trente ans de décentralisation et de libéralisation.
La première partie de ce colloque a été consacrée aux relations entre les collectivités et les gestionnaires privés de services publics locaux et la seconde aux statuts et droits des usagers et des agents de ces services.
Dans cette deuxième partie, une intervention présente le rapprochement effectué entre les agents et les usagers et le rôle qu'ils jouent par rapport au service public et remarque que par un arrêt du 23 octobre 2007, la Cour de cassation a admis que des revendications concernant le mode d'exploitation d'un service public de transports étaient d'ordre professionnel et que la capacité de l'employeur à satisfaire ces revendications était sans incidence sur la légitimité de la grève.

Une autre intervention est consacrée au choix du mode de gestion d'un service public ainsi que sur les conséquences de la délégation du service pour les agents qui peuvent être, notamment, détachés ou mis à disposition.

Smic

Le montant du coup de pouce au Smic sera connu le 26 juin.
Liaisons sociales quotidien, 20 juin 2012, p. 5.

L'augmentation du Smic devrait être annoncé le 26 juin par le ministre du travail aux partenaires sociaux et faire l'objet d'un décret présenté le lendemain en conseil des ministres.

Stagiaire étudiant

Stagiaires et apprentis : cotisations dues pour 2012.
Liaisons sociales, 4 juin 2011.- 4 p.

Des circulaires datées de février et mars 2012 (UNEDIC et ACOSS) viennent préciser les montants des cotisations patronales sur les rémunérations versées notamment aux

apprentis du secteur public qui concernent la contribution solidarité autonomie, le versement de transport, le FNAL (Fonds national d'aide au logement) et la retraite complémentaire ainsi que les cotisations qui sont dues pour l'emploi des stagiaires en entreprise et des élèves et étudiants.

Traitement et indemnités

Les fonctionnaires veulent l'ouverture rapide de négociations salariales.
Le Monde, 30 mai 2012, p. 2.

Les syndicats de fonctionnaires demandent l'ouverture de négociations portant notamment sur la suppression du gel du point d'indice et celle de la journée de carence sur les arrêts maladies.

Travailleurs handicapés

L'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique : quelques chiffres.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°23, 11 juin 2012, p. 13.

Parmi les chiffres-clés donnés par L'AGEPHIP et le FIPHFP sur leurs sites, figurent des données sur l'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public. Au 1er janvier 2010, les employeurs publics comptaient 4,2 % de travailleurs handicapés dans leurs effectifs, ce pourcentage se montant à 5,1 % pour la fonction publique territoriale.
Les employeurs publics s'acquittent de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés à 44 % par l'emploi direct, à 48 % par une contribution et l'emploi direct et à 8 % par le biais uniquement du versement de la contribution.

Un bilan en demi-teinte pour l'emploi des personnes handicapées.
Liaisons sociales, 4 juin 2012, p. 2.

Le nombre d'employeurs versant une contribution au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a diminué entre 2007 et 2011, Le taux d'emploi de personnes handicapées dans le secteur public a atteint 4,2 % au 1er janvier 201. Les montants des aides ponctuelles aux agents publics et des aides à l'amélioration à l'accessibilité ont été respectivement du 11,8 et 16 millions d'euros pour l'année 2011.

Versement transport

Information des employeurs sur les changements de taux du versement de transport.
La Semaine juridique - Social, n°22, 29 mai 2012, p. 4-5.

Dans une circulaire du 2 avril 2012, l'administration indique qu'elle fera connaître aux assujettis au versement de transport les nouveaux taux un mois avant leur date d'effet. À partir du 1er décembre de cette année, un tableau récapitulatif des taux par commune devrait être publié annuellement les 1er décembre et 1er juin sur le site internet de l'Urssaf.
En janvier 2013 au plus tard, un module de recherche par code postal et code Insee devrait être développé par l'Acoss.

Volontariat civil

Reconnaissance des activités de volontariat.
La Semaine juridique - Social n°22 29 mai 2012, p. 11.

Dans un communiqué du 26 avril 2012, le Parlement européen demande aux États membres de reconnaître les compétences acquises dans le cadre d'un volontariat et préconise la création d'un passeport européen des compétences pour permettre la reconnaissance des qualifications acquises dans ce cadre dans un autre État membre. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 85 € - vol. 2 et 3 : 79 €
Collection complète des trois volumes : 375 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.
Recueil 2011 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2010

Réf. : 9782110088369 - 2011 - 513 pages - 55 euros

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

EN VENTE :

- **à La Documentation française**
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10
- **en librairie**
- **par correspondance**
Direction de l'information légale et administrative (DILA)
Administration des ventes
23, rue d'Estrées
CS 10733
75345 Paris CEDEX 07
- **sur internet**
www.ladocumentationfrancaise.fr

La documentation Française

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation** Française
tél. 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Prix : 19 €